

L'Institut Droit et Santé recrute régulièrement des, stagiaires, juristes, contractuels en contrat à durée déterminée, post-doctorants, ...

Pour postuler, veuillez nous adresser un CV + une lettre de motivation à l'adresse suivante : ids@parisdescartes.fr

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°361 du 16 au 31 mars 2022

Entretiens droit et santé :

« **Regards croisés France-Québec sur la prise en charge des violences gynécologiques** »

Le 12 avril 2022 sur zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

« **Les enjeux juridiques liés à l'émergence des patients accompagnateurs dans les hôpitaux** »

Le 14 avril 2022 sur Zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

Cycles de conférences :

En collaboration avec l'association du master
Comparative Health Law :

« **Le droit et les progrès médicaux** »

Séance 3 le 7 avril 2022 sur Zoom.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

En collaboration avec Sciences Po Paris :

« **Accès aux médicaments** »

Séance 3 le 13 avril 2022 en présentiel.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

Pour votre information, des liens hypertextes vous permettent d'accéder aux textes législatifs, aux jurisprudences et au dernier numéro du Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé	10
3 - Personnels de santé.....	11
4 - Établissements de santé.....	22
5 - Politiques et structures médico-sociales.....	23
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	26
7 - Santé environnementale et santé au travail.....	33
8 - Santé animale	41
9 - Protection sociale : maladie	42
10 - Protection sociale : famille, retraites	46
11 - Santé et numérique.....	47

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Covid-19 – Certificat COVID numérique de l'UE – Durée – Mineurs (J.O.U.E du 30 mars 2022) :

Règlement délégué (UE) 2022/503 de la Commission du 29 mars 2022 portant modification du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application aux mineurs d'une exemption concernant la durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE.

Agence européenne des médicaments – Redevances – Taux d'inflation – Adaptation (J.O.U.E du 31 mars 2022) :

Règlement (UE) 2022/510 de la Commission du 29 mars 2022 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil en ce qui concerne l'adaptation des redevances dues à l'Agence européenne des médicaments sur la base du taux d'inflation avec effet au 1er avril 2022.

Covid-19 – Certificat COVID numérique de l'UE – Spécifications techniques – Règlementation (J.O.U.E du 25 mars 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/483 de la Commission du 21 mars 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1073 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

◇ Législation interne :

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 31 mars 2022) :

Décret n° 2022-453 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Organisation du système sociale – Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales – Création – Attributions – Organisation (J.O du 16 mars 2022) :

Décret n° 2022-365 du 15 mars 2022 modifiant le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Organisation du système de santé – Communautés professionnelles territoriales de santé – Fonctionnement (J.O du 17 mars 2022) :

Décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Institutions de prévoyance – Mutuelles – Fonctionnement (J.O du 19 mars 2022) :

Décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des mutuelles et unions et aux institutions de prévoyance.

Instances du Haut Conseil de la santé publique – Personnalités qualifiées – Mandats (J.O du 19 mars 2022) :

Décret n° 2022-389 du 18 mars 2022 prorogeant le mandat des personnalités qualifiées des instances du Haut Conseil de la santé publique.

Organisation du système de santé – Données à caractère personnel – Traitement automatisé (J.O du 22 mars 2022) :

Décret n° 2022-403 du 21 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plateforme numérique du Service d'accès aux soins ».

Instances hospitalières – Instances de santé publique – Représentants des usagers – Associations – Agrément (J.O du 16 mars 2022) :

Arrêté du 8 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'agrément national d'associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Organisation du système de santé – centres antipoison et de toxicovigilance – Fonctionnement (J.O du 24 mars 2022) :

Arrêté du 21 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif au fonctionnement du système d'information des centres antipoison et de toxicovigilance (SICAP).

Associations – Populations vulnérables – Secours catholique – Agrément – Renouvellement (J.O du 30 mars 2022) :

Arrêté du 18 mars 2022 pris par le ministre de l'intérieur, portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Secours catholique.

Guerre en Ukraine – Réserve sanitaire – Mobilisation (J.O du 31 mars 2022) :

Arrêté du 29 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire.

Covid-19 – Zones de circulation du virus – Identification (J.O du 31 mars 2022) :

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 31 mars 2022) :

Arrêté du 30 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Organisation du système de santé – Exercice coordonné – Communauté professionnelles territoriales de santé – Développement (J.O du 31 mars 2022) :

AVIS relatif à l'avenant 2 à l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés professionnelles territoriales de santé, signé le 20 décembre 2021.

■ Jurisprudence :**Droit de la famille – Droit de visite et d'hébergement des grands-parents à l'égard de leur petit-fils – Protection de l'enfant – Intérêt actuel de l'enfant (Cass., 1^{ère} civ., 2 mars 2022, n°20-18833) :**

Après le décès de la mère d'un enfant, les grands-parents maternels ont assigné le père afin d'obtenir du juge aux affaires familiales un droit de visite et d'hébergement à l'égard de leur petit-fils. Dans un arrêt du 2 mars 2022, la première chambre civile de la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 2 juillet 2020 qui a rejeté leur demande après avoir déduit des circonstances propres à l'espèce qu'il « n'était pas de l'intérêt actuel de l'enfant de maintenir des liens avec ses grands-parents maternels ». Celle-ci a légalement justifié sa décision en prenant en compte l'opposition de l'enfant à tout contact avec ses grands-parents maternels, le comportement de ces derniers qui avait engendré chez le petit-fils des perturbations psychologiques, ainsi que le compte-rendu de la CAF La Recampado prescrit par l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 27 septembre 2016.

Produits dopants – Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) – Erythropoïétine (EPO) (CE., 22 mars 2022, n°450363) :

Dans cette affaire, une sportive professionnelle soutient avoir eu recours à l'EPO pour obtenir de meilleurs résultats, dans le but d'éviter de se confronter aux pratiques humiliantes de son entraîneur en cas de défaite, constitutives selon elle de harcèlement sexuel. Mais le Conseil d'Etat estime que, du fait de son statut de sportive professionnelle et de vice-présidente de l'association française des coureurs cyclistes, la requérante ne pouvait ignorer le manquement caractérisé à l'éthique sportive et à la réglementation de la lutte contre le dopage auquel elle se livrait. Dès lors, la commission des sanctions de l'AFLD ne pouvait, sans porter atteinte à l'effet utile du dispositif de lutte antidopage, limiter à deux ans les interdictions prononcées à l'encontre de la requérante, au lieu des quatre ans prévus en application de l'article **L232-23-3-3** du Code du sport.

Covid-19 – Certificat de rétablissement – Test sérologique (CE., 14 mars 2022, n°454794) :

Dans cet arrêt du 14 mars 2022, les requérants reprochent le fait qu'un certificat de rétablissement ne puisse être délivré sur présentation d'un test sérologique positif attestant de la présence d'anticorps contre le coronavirus. Mais le Conseil d'Etat estime qu'un test sérologique positif ne permet d'attester ni de la date de l'infection, ni du niveau d'immunité contre la maladie à la date de sollicitation de la délivrance du certificat de rétablissement. Par conséquent, les dispositions relatives au certificat de rétablissement ne méconnaissent ni le principe d'égalité, ni la liberté d'aller et de venir.

■ Doctrine :

Pandémies – Politique de santé – Santé publique – Gestion de crise – Anticiper les pandémies (BJPH, février 2022, n°245, pp.16-19) :

Article de R. Gil « *Anticiper de nouvelles pandémies : une exigence éthique* ». L'auteur pose dans cet article la nécessité de se préparer à de nouvelles pandémies à l'échelle nationale, mais également internationale. Il explique l'enjeu éthique de cette anticipation.

Covid-19 – Police sanitaire - Transport aérien – Déplacements internationaux - Décret n°2022-165 du 11 février 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Juristourisme, 2022, n°250, p.8) :

Note de X. Delpech « *Formalités sanitaires – Nouvelles modalités pour les déplacements internationaux* ». L'auteur présente les allègements des règles applicables aux déplacements internationaux apportés par le décret n°2022-165 du 11 février 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Covid-19 – Politique de santé - Vaccination obligatoire du personnel hospitalier – Police sanitaire – Protection de la santé – Personnel des établissements de santé (Note sous CE., 2 mars 2022, n°458353 ; n°459589 ; n°459274 ; n°458237) (AJDA, 2022, p.487) :

Note de E. Maupin « *Tout le personnel travaillant à l'hôpital doit être vacciné contre la covid-19* ». Le Conseil d'État a affirmé, dans plusieurs arrêts du 2 mars 2022, que « *toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant d'un établissement de santé doit être vaccinée* ». La note explique le contexte dans lequel ces arrêts ont été pris.

Covid-19 – Territoires ultramarins – État d'urgence sanitaire – Mesures sanitaires – Protection de la santé (Dictionnaire permanent Social, mars 2022, n°1050, p. 7) :

Note de V. Guillemain « *Covid-19 : le point sur les territoires ultramarins en état d'urgence sanitaire* ». L'auteur présente les territoires ultramarins encore actuellement en état d'urgence sanitaire ainsi que les mesures qui y sont appliquées.

Covid-19 – Passe vaccinal – Constitutionnalité – Article 5 DDHC (Recueil Dalloz, mars 2022, n°10) :

Article de M. Bouleau « *Le passe vaccinal conforme à la Constitution. Vraiment ?* ». Après avoir rappelé qu'« *une décision du Conseil constitutionnel prise dans le cadre de l'article 61 de la Constitution ne vaut pas brevet de constitutionnalité* » et donc que la décision du 21 janvier 2022 rendue par le Conseil constitutionnel n'éteint pas toute interrogation quant à la constitutionnalité du pass sanitaire, l'auteur s'intéresse à la conformité d'un tel procédé avec notre Constitution. L'auteur relève l'atteinte que constitue le procédé du passe vaccinal à la « *règle essentielle (...) résumée par notre Constitution : Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas* ». Ce principe, posé par l'article 5 de la DDHC, répondant à « *une exigence proprement essentielle du bon gouvernement d'hommes libres* », sa violation constitue « *une très problématique transgression d'un principe fondateur de la démocratie libérale* ».

Santé publique – Coronavirus – Restriction de voyage (Bulletin de l'OMS, mars 2022, Volume 100, n°3) :

Article de B. Mason Meier et coll. « *Travel restrictions and variants of concern : global health laws need to reflect evidence* ». La pandémie de Covid-19 a entraîné des mesures de santé publique aux frontières internationales, restreignant dans certains cas tout voyage entre les pays. Selon les auteurs, ces mesures ont été prises pour des raisons politiques nationales sans tenir compte des preuves scientifiques de santé publique, et elles ont divisé le monde lorsqu'une solidarité était nécessaire. Les auteurs estiment qu'il faut

réformer le droit mondial de la santé en tenant compte de l'évolution des connaissances en santé publique. Pour cela le Règlement Sanitaire International et la négociation des traités internationaux en cas de pandémie doivent offrir une flexibilité dans la mise en œuvre des restrictions de voyages.

Protection de l'enfance – Assistance éducative – Encadrement (Note sous L., 7 février 2022, n°2022-140) (L'ESSENTIEL droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3) :

Note de F. Rogue « *Loi de protection des enfants : évolution des dispositions encadrant l'assistance éducative* ». L'auteure s'intéresse aux apports de la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, et plus particulièrement aux évolutions s'agissant des mesures d'assistance éducatives, que cela soit en milieu ouvert ou lorsque l'enfant fait l'objet d'un placement.

Protection de l'enfance – Placement – Aide sociale à l'enfance (ASE) – Famille (Note sous L., 7 février 2022, n°2022-140) (L'ESSENTIEL droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3) :

Note de A. Bateur « *A qui confier l'enfant en danger ? Entre méfiance et confiance dans la famille* ». Après avoir rappelé les règles encadrant la jouissance et l'exercice de l'autorité parentale, l'auteure s'intéresse au rôle donné aux proches de l'enfant par la loi du 7 février 2022 en cas d'incapacité des parents à exercer ladite autorité. Elle souligne l'évolution en matière de placement : désormais, sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant à l'ASE ou à un service habilité pour l'accueil des mineurs si les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre de l'accueil par un proche n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Protection de l'enfance – Maltraitance – Aide sociale à l'enfance (ASE) (Note sous L., 7 février 2022, n°2022-140) (L'ESSENTIEL droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3) :

Note de L. Mauger-Vielpeau « *La lutte contre l'enfance en danger* ». L'auteure s'intéresse aux principaux apports de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Elle souligne, notamment, la place de l'ASE dans le soutien du mineur confronté à la violence, l'importance de sécuriser l'entourage de l'enfant, les règles applicables aux établissements, services ou lieux de vie et d'accueil des mineurs et les conditions d'obtention d'agrément des assistants maternels ou familiaux.

Protection de l'enfance – Loi du 7 février 2022 n°2022-140 – Objectifs – Moyens (Recueil Dalloz, mars 2022, n°10) :

Article de A. Gouttenoire « *La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants* ». L'auteure s'intéresse aux objectifs principaux de la loi dite « loi Taquet », tels que l'amélioration du dispositif de protection de l'enfance ou le renforcement de la politique de PMI. Après avoir listé les moyens par lesquels cette loi du 7 février 2022 renforce la protection des enfants contre les maltraitances, elle analyse les apports effectifs du texte s'agissant de la situation des enfants confiés à l'ASE.

Protection de l'enfance – Aide Sociale – Mineur – Admission (non) (Note sous Tribunal des conflits, 13 mars 2022, n°4238) (AJDA, mars 2022, n°10) :

Article de M.-C. de Montecler « *Refus d'admission à l'aide sociale d'un mineur* ». Dans cette décision du 13 mars 2022, le Tribunal des conflits estime « *qu'il incombe à la juridiction administrative de statuer sur une demande contestant la décision de refus d'admission à l'aide sociale au titre de la prise en charge des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite d'un mineur confié à un tiers digne de confiance par l'autorité judiciaire* ». Une décision qui, comme le souligne l'auteure, apparaît en totale cohérence avec le principe selon lequel les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale relèvent des juridictions administratives.

Protection de l'enfance – Lutte contre la maltraitance – Loi 7 février 2022 (Dictionnaire permanent Action sociale, mars 2022, n°399) :

Article de S. Chassat-Philippe « *La lutte contre la maltraitance invitée de la loi "protection des enfants"* ». Avec la loi du 7 février 2022, de nouvelles dispositions relatives à la maltraitance ont été intégrées au code de l'action sociale et des familles (CASF). La loi introduit ainsi, à l'article L.119-1 CASF, une « *définition transversale et à large spectre de la maltraitance* ». Elle va également poser de nouvelles règles s'agissant du projet d'établissement ou de service (PE-PS), élaborer une stratégie de prévention ciblée des risques de maltraitance et mettre en place un contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et les lieux de vie et d'accueil (LVA).

Protection de l'enfance – Mineurs non accompagnés (MNA) – Loi 7 février 2022 (Dictionnaire permanent Action sociale, mars 2022, n°399) :

Article de O. Songoro et D. Poupeau « *La loi de protection des enfants contient des dispositions sur les MNA* ». Les auteurs s'intéressent aux 4 articles qui, au sein de la loi du 7 février 2022, concernent les mineurs non accompagnés (MNA). L'article 38 modifie la clé de répartition géographique de prise en charge des jeunes. L'article 39 interdit la pratique des réévaluations de la minorité et de l'état d'isolement dans certains cas de figures. L'article 40 détermine les modalités d'évaluation des personnes se présentant comme MNA et instaure, notamment, une obligation de recours au fichier AEM, un contrôle en cas d'évaluation déléguée à une structure et un temps de répit avant l'évaluation. L'article 41 permet au mineur étranger ayant été confié à un tiers digne de confiance de se voir délivrer un titre de séjour à la majorité.

Droit de la famille - Assistance éducative – Protection des enfants – Garanties procédurales - Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3, p. 4) :

Note de J.-J. Lemouland « *Assistance éducative : nouvelles dispositions procédurales* ». L'auteur présente les mesures prises par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pour améliorer et préciser les garanties procédurales en matière d'assistance éducative.

Droit de la famille – Droit des étrangers – Droit des mineurs étrangers – Protection des mineurs étrangers non accompagnés - Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3, p. 7) :

Note de C.-A. Chassin « *Les mineurs étrangers à la suite de la loi du 7 février 2022* ». Cette note présente le volet relatif à la protection des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Protection de l'enfant – Politique de santé – Prévention – Maltraitance – Violences familiales – Aide sociale à l'enfance - Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3) :

Note de A. Bateur « *Une loi ambitieuse pour garantir aux enfants de l'ASE l'absence de maltraitance et leur assurer un meilleur avenir ?* ». Cette note présente les grands axes de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Droit de la famille – Droits de l'enfant - Adoption - Loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3, p. 1) :

Propos de J. Combret « *Une nouvelle réforme de l'adoption* ». En reprenant les informations publiées sur le site de Service-Public.fr, l'auteur présente brièvement les trois objectifs de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, avant d'en faire l'analyse. Ces objectifs sont de « *rendre plus d'enfants adoptables, sécuriser les parcours pour garantir le respect des droits des enfants et simplifier*

les démarches pour les parents adoptants ».

Systeme de santé - Accès aux soins – Déserts médicaux (AJDA, mars 2022, n°9) :

Article de M.-C. de Montecler « *A la recherche du consensus sur l'accès aux soins* ». Après avoir rappelé l'opposition des élus locaux et des professionnels de santé sur la question des déserts médicaux, l'auteure s'intéresse aux propositions faites aux candidats à la présidentielle par les organisations concernées par l'accès aux soins réunies par l'Association des maires ruraux de France. Elle souligne notamment, parmi ces propositions, la « *fourniture de moyens permettant aux étudiants en santé d'effectuer des stages dans les zones sous-dotées* » et la « *mise en place de guichets uniques d'aide à l'installation dans chaque département* ».

Alimentation – Contaminants chimiques – Prévention des maladies (Bulletin de l'OMS, mars 2022, Volume 100, n°3) :

Article de S. Choudhury et coll. « *Research on health impacts of chemical contaminants in food* ». Les risques associés aux contaminants chimiques dans les aliments sont sous-étudiés. La contamination chimique des aliments peut se produire à différentes étapes : lors de la transformation, de l'emballage, du transport, ou de l'entreposage. Elle peut également résulter d'une contamination environnementale. Selon les auteurs, il est urgent de collaborer avec les spécialistes de la sécurité alimentaire dans tous les pays, pour développer des données de biosurveillance spécifiques aux produits chimiques dans les aliments, afin de prévenir plus efficacement les maladies qui y sont associées.

Santé mentale – Prévention – Covid-19 (Bulletin de l'OMS, mars 2022, Volume 100, n°3) :

Article de R. Minghui et F. Zhao « *Prioritizing mental health through humanitarian, peacebuilding and development actions* ». Selon les estimations, la pandémie de Covid-19 a entraîné une augmentation d'au moins 25% des maladies psychiques telles que la dépression et les troubles anxieux à travers le monde. Selon les auteurs, la communauté mondiale doit faire de la santé mentale une priorité transversale de prévention, à l'aide des instruments de financement existants et en l'intégrant dans le système de santé. Une coalition des acteurs de santé à tous les niveaux est nécessaire pour fournir des soins et un soutien à ceux qui en ont besoin.

Santé mentale - Personnes vulnérables – Mesure de protection juridique – Nécessité de la mesure – Proportion de la mesure à l'altération des facultés du sujet (Note sous Cass., 1ère civ., 26 janvier 2022, n°20-17278) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3, p. 4) :

Note de G. Raoul-Cormeil « *Nécessité, subsidiarité et proportionnalité : ne pas oublier les principes directeurs !* ». Cette note présente l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 26 janvier 2022 relatif aux conditions requises pour placer une personne vulnérable sous une mesure de protection juridique. Pour l'auteur, cet arrêt affirme qu'une « mesure de protection juridique ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité, au sens où le majeur, en raison d'une altération de ses facultés personnelles médicalement constatée, est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. La mesure doit être proportionnée à l'altération des facultés du sujet de la mesure. »

Santé publique – Réfugiés et migrants – Plans d'actions (Bulletin de l'OMS, mars 2022, Volume 100, n°3) :

Article de A. Azevedo Soares « *Migrants and health care* ». De nombreux pays européens ont durci leurs politiques d'accès aux services de santé envers les immigrés ces dernières années, en justifiant ce changement par la « crise des migrants » de 2015. L'OMS a élaboré en **septembre 2016** la « *Stratégie et plan d'action sur la santé des réfugiés et des migrants dans la Région européenne* », et en **mai 2019** le projet de plan d'action mondial « *Promotion de la santé des réfugiés et des migrants* ». Le Docteur Santino

Severoni, directeur du programme santé et migration de l'OMS, déclare que « *l'Europe accueille actuellement environ un tiers de la population mondiale de migrants internationaux, estimée à 281 millions de personnes. Cette population devrait gonfler dans les années à venir. Ce n'est pas une population que nous pouvons simplement ignorer* ».

Organisation du système de santé – Conseil médical – Décrets 11 mars 2022 (AJDA, mars 2022, n°10) :

Article de D. Necib « *Les comités médicaux et commissions de réformes sont morts, vive le conseil médical !* ». Avec 3 décrets du 11 mars 2022, pour les trois fonctions publiques – d'Etat, territoriale et hospitalière – les comités médicaux et les commissions de réforme sont remplacés par une instance unique appelée « *conseil médical* ». L'auteure détaille le découpage des conseils médicaux et les missions des deux formations. Elle souligne également le fait que si cette réforme a été faite dans un objectif de simplification, elle a en pratique donné lieu à une complexification des règles de fonctionnement.

Santé des détenus – Traitements inhumains ou dégradants – Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Note sous CEDH, 22 février 2022, n°54547/16, Shirkhanyan c/ Arménie) (La Semaine Juridique Edition Générale, 14 mars 2022, n°10) :

Note de F. Sudre « *Défaut de protection de la santé d'un détenu* ». Dans cette affaire, le requérant, souffrant de graves problèmes de santé, fait valoir qu'il n'a pas bénéficié des soins adéquats pendant sa détention. En s'appuyant sur la jurisprudence européenne, l'auteur précise que l'obligation posée par l'article 3 de la Convention d'assurer des conditions de détention conformes à la dignité humaine est une obligation de moyens. La Cour constate une violation de cet article 3, le requérant, ne pouvant se déplacer en raison de son handicap, n'a pas bénéficié des soins médicaux requis pendant sa détention ni reçu d'assistance autre que celle de ses compagnons de cellule pour ses besoins quotidiens.

Santé des détenus – Covid-19 – Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Note sous CEDH, 1^{er} mars 2022, n°19090/20, Fenech c/ Malte) (La Semaine Juridique Edition Générale, 14 mars 2022, n°10) :

Note de F. Sudre « *Protection de la santé d'un détenu contre la Covid-19* ». Dans cette affaire, le requérant fait valoir que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour le protéger d'une contamination par le coronavirus. La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention impose aux Etats l'obligation positive de prévenir les maladies contagieuses dans les prisons, par des mesures proportionnées, mais qui ne doivent pas constituer une charge excessive pour les autorités compétentes. La Cour constate que les autorités ont mis en place des mesures adéquates et proportionnées afin de prévenir et de limiter la propagation du Covid-19, que le requérant n'était pas une personne vulnérable, et en conclut la non-violation de l'article 3.

Fonction publique – Établissements de santé – Agents publics – Laïcité - Radicalisation - Islamisme (AJDA, 2022, p.484) :

Note de E. Maupin « *Réduire le risque de radicalisation dans le milieu de la santé* ». Cet article intéresse le signalement fait par Patrick Pelloux dans un **rapport** sur *la prévention et la lutte contre la radicalisation des agents exerçant en établissements de santé*, remis le 3 mars 2022 au ministre des solidarités et de la santé : « *Le système sanitaire et social est une cible du radicalisme notamment islamiste et nous devons le combattre* ».

■ Divers :

Adoption – Législation – Evolution (Note sous L., 21 février 2022, n°2022-219) (Deffrénois, mars 2022, n°9) :

Note de la rédaction « *Adoption : principales évolutions apportées par la loi du 21 février 2022* ». Les auteurs s'intéressent aux apports de la loi du 21 février 2022 en matière d'adoption. Cette loi met en avant la volonté du législateur de valoriser l'adoption simple, mais aussi de simplifier l'adoption plénière en assouplissant les conditions relatives aux adoptants et à l'adopté. Elle apporte également des précisions quant au consentement, aux modifications de l'état civil et à l'adoption dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation.

Covid-19 – Covid long – Prise en charge – Plateforme de suivi (BJPH, février 2022, n°245) :

Note de la rédaction « *Une plateforme de suivi pour mieux accompagner les Covid longs* ». Avec la loi du 24 janvier 2022, le législateur met en place une plateforme de suivi visant à accompagner les personnes touchées par le Covid-19, dans le cadre de Covid long. Les auteurs détaillent la procédure d'accès à la plateforme ainsi que la prise en charge qui en découle.

Covid-19 – Passe vaccinal – Entrée en vigueur (BJPH, février 2022, n°245) :

Note de la rédaction « *Entrée en vigueur du passe vaccinal* ». Les agents publics qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements doivent présenter un passe vaccinal valide dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont en contact avec le public. Les auteurs précisent les exceptions à cette obligation vaccinale, ainsi que les mesures transitoires prévues pour les personnes n'ayant pas encore un schéma vaccinal complet avant le 15 février. Ils rappellent également le calendrier vaccinal mis en place pour que le passe demeure valide.

Hospitalisation – Personnes sans identité connue – Signalement – Procédure (BJPH, février 2022, n°245) :

Note de la rédaction « *Signaler les personnes sans identité connue* ». Les auteurs précisent les procédures des signalements devant être faits par les établissements de santé à la gendarmerie ou aux forces de police lorsque l'identité de personnes hospitalisées ou décédées est inconnue.

Mineurs – Vaccination – Covid-19 – Autorisation parentale – Acte usuel (Note sous CE, 4 janvier 2022, n°459823) (Revue Juridique Personne et Famille, mars 2022, n°3) :

Note de la rédaction « *Polémique autour de l'autorisation des deux parents ou d'un seul pour vacciner contre le Covid-19 les mineurs âgés de 5 à 11 ans* ». Si le 6 janvier, le ministère de la Santé avait annoncé que l'accord écrit des deux parents serait nécessaire pour injecter un vaccin contre le Covid-19 à un mineur de 5 à 11 ans, la règle est à nouveau modifiée le 25 janvier. Ainsi, depuis le 25 janvier 2022, l'autorisation d'un seul parent suffit.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Maëlienn Corfmat, Doctorante à la Chaire de recherche du Canada, Université de Montréal, associée à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S

1145, *Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.*

Sotirios Tsinganias, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Recherche – Comité consultatif national d'éthique (CCNE) – Composition (J.O du 29 mars 2022) :

Décret n° **2022-436** du 28 mars 2022 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes au Comité consultatif national d'éthique et à la composition du Comité.

Décret n° **2022-437** du 28 mars 2022 relatif à la composition du Comité consultatif national d'éthique.

Recherche – Appel à projet – « Intégrateur Biothérapie-Bioproduction » – Cahier des charges (J.O du 26 mars 2022) :

Arrêté du 22 mars 2022 pris par le Premier ministre, relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Intégrateurs Biothérapie-Bioproduction ».

■ Doctrine :

Parentalié – Transgenre – Filiation – Acte de naissance (Note sous CA Toulouse, 9 février 2022, n°20/03128) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Article de S. Paricard « *La parenté transgenre : une décision inédite* ». Le 9 février 2022, la Cour d'appel de Toulouse, cour de renvoi, rend une décision inédite en reconnaissant la possibilité d'établir la filiation maternelle entre une femme née homme et son enfant biologique, né postérieurement au changement de sexe à l'état civil. L'auteur, après avoir rappelé les préconisations de la Cour de cassation, analyse, en détail, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse. L'auteur soulève la question de « *l'orthodoxie juridique* » de la démonstration faite par la Cour de renvoi, ainsi que celle du « *bien-fondé de la décision rendue* ».

Orientation sexuelle – Identité de genre – Thérapie de conversion – Interdiction (Note sous L., 31 janvier 2022, n°2022-92) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Note de S. Picard « *Les thérapies de conversion interdites* ». L'auteure s'intéresse à la loi du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, et plus particulièrement aux modifications du Code pénal, mais également du Code de la santé publique engendrées par celle-ci. Dans un premier temps, elle analyse l'article 225-4-13 du Code pénal par lequel « *les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale* » deviennent constitutives d'une infraction autonome. Dans un second temps, l'auteure détaille les modifications du code de la santé publique visant à interdire les pratiques ayant pour but de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et à sanctionner les médecins et les non-médecins qui mettent en œuvre de telles pratiques.

Parentalité – Personnes de même sexe – Filiation – Acte de naissance – Union européenne (Note sous CJUE, 14 décembre 2021, aff. C-673/16) (Europe, février 2022, n°2) :

Note de A. Rigaux « *Enfant né de deux mères* ». Cet arrêt de la CJUE marque une avancée majeure en précisant le statut des familles homoparentales et de leurs enfants. Le juge européen réaffirme que si les questions de nationalité relèvent de la compétence des Etats membres, les règles appliquées doivent respecter les garanties offertes par le droit de l'Union européenne aux citoyens européens. Ainsi, afin de respecter le droit à la libre circulation, un Etat membre, qui ne reconnaît pas les familles homoparentales, est tenu de délivrer un document d'identité à un mineur dont l'acte de naissance établi par l'Etat membre d'accueil désigne comme ses parents deux personnes de même sexe.

Soins psychiatriques sans consentement – Contention – Isolement – Article L.3222-5-1 du code de la santé publique (Note sous L., 22 janvier 2022, n°2022-46) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Note de M. Couturier « *Isolement et contention en psychiatrie : la nouvelle version de la loi enfin en vigueur* ». Le nouvel article L.3222-5-1 du code de la santé publique vise à mieux protéger les « *droits des personnes psychiatisées* ». D'une part, il adapte le degré d'intervention du juge à la prolongation de la mesure d'isolement ou de contention : si le législateur maintient une simple information du juge à 24h (contention) ou 48h (isolement), il introduit aussi une saisine obligatoire à 48h (contention) ou 72h (isolement). D'autre part, il prévoit un contrôle du juge tous les 3 jours (contention) ou tous les 7 jours (isolement) en cas de prolongation de la mesure, si cela apparaît encore nécessaire après deux prolongations. Enfin, il instaure l'obligation, pour le directeur d'établissement, de prévenir l'entourage du malade en cas de mesure excédant 24h (contention) ou 48h (isolement).

Soins psychiatriques sans consentement – Contention – Isolement – Evolution législative – Loi du 22 janvier 2022, n°2022-46 (La Semaine Juridique, Edition Générale, mars 2022, n°10) :

Article de P. Véron « *Réforme de l'isolement-contention en psychiatrie : quelles évolutions ?* ». L'auteur s'intéresse aux règles régissant l'isolement et la contention en soins psychiatriques sans consentement. Après avoir réalisé un bref rappel des évolutions jurisprudentielles et législatives, il détaille les conditions de recours à l'isolement et à la contention et les nouveautés introduites par la loi du 22 janvier 2022 s'agissant du contrôle de ces mesures par le juge.

Fin de vie – Crise sanitaire – EHPAD – Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) – Recommandations (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Article de D. Vigneau « *Fin de vie et crise sanitaire : le regard de la CNCDH* ». L'auteur s'intéresse à l'avis de la CNCDH portant sur la question de la fin de vie. En effet, cette Commission, en réponse aux nombreux problèmes rencontrés dans les EHPAD, mais également dans la prise en charge des personnes en fin de vie ou décédées et de leurs proches, lors de la gestion de la crise sanitaire, a formulé plusieurs recommandations. Entre autres choses, elle préconise une amélioration de l'information des français sur les dispositifs de soins et d'accompagnement de la fin de vie, l'intégration de l'accompagnement de la fin de vie dans la formation des soignants ou encore la mise en place d'un soutien psychologique renforcé pour les proches.

Assistance médicale à la procréation (AMP) – Filiation – Accès aux origines – Bioéthique – Gestation pour autrui (GPA) – Reconnaissance conjointe – Adoption – Vitrification (Loi bioéthique du 2 août 2021) (Revue Juridique Personnes et Famille, n°3, 1^{er} mars 2022) :

Article d'A. Cheynet de Beaupré et V. Depadt « *AMP, filiation... et demain ? Pistes de réflexion* ». Cet article confronte les points de vue de deux universitaires sur les difficultés juridiques liées au droit de la filiation à la lumière de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Ainsi, l'une après l'autre, les auteures

pointent les incohérences et inadaptations de la réforme sur des points sensibles de celle-ci, tels que la filiation en matière de GPA et d'AMP dans un couple de femmes, le devenir de la présomption de paternité, l'abandon partiel de l'anonymat du tiers donneur ou encore, l'ouverture de l'autoconservation des gamètes.

Infection nosocomiale – Assurance – Indemnité forfaitaire – Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) – Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) (Cass. 1^{re} civ., 16 février 2022, n°20-19333) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Note de V. Maleville « *Infection nosocomiale et absence de mise en cause de l'assureur : à qui incombe l'indemnité forfaitaire ?* ». Cet article aborde une décision rendue par la Cour de cassation à l'occasion d'un litige entre une clinique et son assureur. En l'espèce, une patiente, victime d'une infection nosocomiale reconnue par la CCI, ne s'est vue présenter aucune offre d'indemnisation de la part de la clinique ou de son assureur. Passé le délai légal, l'ONIAM indemnise la patiente puis exerce son recours subrogatoire à l'encontre de la clinique afin de se voir rembourser non seulement les sommes avancées, mais également pour recouvrer l'indemnité forfaitaire prévue en cas d'absence d'offre. La clinique forme un pourvoi pour contester sa condamnation par les juges du fond à payer l'indemnité forfaitaire. La Cour de cassation rejette la demande au motif que l'assuré qui ne procède pas à la mise en cause de son assureur suite à l'engagement de sa responsabilité de plein droit doit supporter la charge du paiement de l'indemnité forfaitaire dont le montant est au plus égal à 15% du montant alloué à la victime.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) – Loi anti-Perruche – Handicap – Indemnisation – Loi Kouchner – Rétroactivité – Solidarité nationale (Article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles) (Dictionnaire permanent, Bulletin n°322, « Assurances », mars 2022, p. 13 et 14) :

Article de V. Fleury « *Compensation du handicap : la CEDH se prononce sur l'application de la loi "anti-Perruche"* ». Cet article revient sur un arrêt rendu par la CEDH le 3 février 2022, statuant sur la demande des parents d'un enfant handicapé en raison d'une faute commise par l'hôpital pendant la grossesse, visant à l'indemnisation des charges particulières résultant de ce handicap. Le Conseil d'État avait jugé que la loi du 4 mars 2002, dont l'objet était de mettre en échec la jurisprudence Perruche, était applicable en l'espèce, dès lors que la demande d'indemnisation fut introduite après l'entrée de vigueur de la loi alors même que l'enfant était né avant celle-ci. Ainsi, les parents ne pouvaient prétendre à l'indemnisation des préjudices issus de la faute. En revanche, saisie, la CEDH estime que si la loi ne s'applique pas aux naissances intervenues après l'entrée en vigueur de la loi, elle ne peut en revanche agir rétroactivement et faire obstacle à l'indemnisation des charges particulières liées au handicap de l'enfant né avant l'entrée en vigueur de cette loi, sous peine de violer l'article 1 du protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de propriété.

Bioéthique – Liberté de circulation – Citoyenneté européenne (Revue de l'Union européenne, mars 2022, n°656) :

Note de S. Hennette Vauchez « *Bioéthique en Europe : paradigme circulatoire et backlash* ». L'auteure souligne l'importance des libertés de circulation dans le droit de la bioéthique tel qu'il s'applique en Europe. Ce paradigme circulatoire permet souvent le contournement de la loi nationale. Les citoyens européens peuvent en effet user de leur liberté de circulation pour échapper aux rigueurs de la loi nationale, et profiter du « tourisme biomédical ». Ainsi le droit de l'Union européenne a été enrichi de jurisprudences relatives aux droits conférés par la citoyenneté européenne (GPA, filiation...). Mais certains Etats voient dans ce projet européen une harmonisation non consentie des droits nationaux, voire une obligation de reconnaissance de situations constituées hors de leurs frontières, portant atteinte à leurs identités nationales.

Bioéthique – Droit de l'Union européenne – Cour de Justice de l'Union Européenne (Revue de l'Union européenne, 2022, p.144) :

Étude de L. Marguet « *Bioéthique : une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne à la croisée des chemins* ». L'auteure revient sur un corpus de quatorze décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui a trait à des questions bioéthiques. À travers son œuvre jurisprudentielle, la Cour participe à l'élaboration d'un droit européen de la bioéthique dont les inspirations sont tant économiques que liées aux droits fondamentaux.

Infection nosocomiale – Origine de l'infection – (CE, 1er févr. 2022, n°440852) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Note de V. Malleville « *La notion d'infection nosocomiale précisée* ». L'auteur reprend brièvement les principaux apports de la décision du Conseil d'État, qui estime que le moment de la survenance d'une pathologie, et non sa cause, permettent d'établir une infection nosocomiale.

Bioéthique – Don du sang – Don de tissus – Action normative européenne – (Revue de l'Union européenne, 2022, p.150) :

Article de M. Fartunova-Michel « *La réglementation européenne relative au don de sang et de tissus et le droit de l'Union européenne de la bioéthique* ». L'auteure revient sur la proposition de la Commission européenne relative à la refonte du don de sang et de tissus humains. Elle est d'avis que celle-ci permet d'asseoir l'action normative de l'Union européenne dans ces domaines de bioéthique, de renforcer le consensus politique autour des principes bioéthiques, tout en se confrontant cependant à la difficulté d'en relativiser la portée.

Bioéthique – Droit de l'Union européenne – Influences – (Revue de l'Union européenne, 2022, p.132) :

Propos introductifs de B. Nabli « *Le « biodroit » de l'Union européenne* ». L'auteur introduit les contributions relatives au « droit de l'Union européenne de la bioéthique », qui se dessine comme une branche autonome du droit de l'Union alors qu'elle était initialement étrangère à son domaine de compétence, mais s'enracine au cœur de ses valeurs et des libertés de circulation consacrées.

Politique de l'Union européenne – Bioéthique – Droit de l'Union européenne – (Revue de l'Union européenne, 2022, p.158) :

Article d'E. Brosset « *Les « petites » histoires du droit de l'Union de la bioéthique : le cas de l'édition génomique* ». L'auteure revient sur l'histoire du droit de l'Union européenne relatif à l'édition génomique, qu'elle considère comme une petite histoire nécessaire à la compréhension de la grande histoire qu'est celle du droit de l'Union relatif à la bioéthique. Ainsi, elle revient sur un arrêt marquant de la Cour de justice, qui considère les organismes génétiquement modifiés par voie de mutagenèse comme entrant dans le champ d'application de la « directive OGM » et devant se plier à ses exigences. Elle vient, par la suite, en préciser les implications importantes.

Trafic d'organes – Ratification – Convention du Conseil de l'Europe – (Droit pénal, mars 2022, n° 3, alerte 23) :

Veille de W. Roumier « *Trafic d'organes - Ratification prochaine de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains* ». L'auteur indique que le projet de loi visant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il vient préciser quelques éléments de contenu, en particulier l'incrimination de certains comportements, des mesures procédurales particulières et des mesures de protection aux victimes d'infractions.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) – Loi du 4 mars 2002 – Faute de diagnostic prénatal – Indemnisation – Application de la loi dans le temps (Note sous CEDH, 3 février 2022, n° 66328/14) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Note de D. Vigneau « *Portée de l'abrogation du dispositif transitoire de la loi dite " anti Perruche " selon la Cour européenne des droits de l'homme* ». L'auteur s'intéresse à la décision de la CEDH du 3 février 2022 qui vient préciser l'application dans le temps de l'article 1 de la loi du 4 mars 2002. Dans cette décision, la CEDH juge que la loi dite « anti Perruche » ne s'applique pas à la demande d'indemnisation des parents d'un enfant né handicapé, du fait d'une erreur de diagnostic prénatal, lorsque l'enfant est né avant son entrée en vigueur. Ainsi, comme le souligne l'auteur, la CEDH conforte la position adoptée par la Cour de cassation en reconnaissant l'existence d'une créance d'indemnisation pour les frais liés à la prise en charge de l'enfant né handicapé. On peut en revanche noter que la CEDH reste silencieuse s'agissant de la question de l'indemnisation du préjudice de l'enfant.

Comités de protection des personnes – pôle de coordination – groupement comptable (Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, n°334, mars 2022, p. 15).

Article de T. Roche, « *Création d'une cellule de coordination des CPP et du groupement comptable des CPP* » : Dans cet article, l'auteur détaille les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2022 qui crée une cellule de coordination des comités de protection des personnes. Il met en évidence le fait qu'il est actuellement difficile d'apprécier le rôle que jouera ce pôle de coordination des comités. L'auteur indique par ailleurs la création du groupement comptable des comités de protection de personnes dont la création était en attente, mais avait été prévue par le décret du 7 novembre 2012.

Comités de protection des personnes – montant des indemnités – règlement européen essais cliniques ((Dictionnaire permanent Santé, bioéthique, biotechnologies, n°334, mars 2022, p. 14).

Article de T. Roche, « *Actualisation des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des CPP* » : L'auteur précise les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2022 qui actualise le montant des indemnités versées aux rapporteurs dans le cadre de l'examen des projets de recherches impliquant la personne humaine. Le montant des indemnités est revalorisé, ceci permettant de prendre en considération l'entrée en application du règlement européen relatif aux essais cliniques de médicaments et les difficultés qui s'en suivent. Les présidents des comités de protection des personnes ont également la possibilité de partager l'indemnité qu'ils perçoivent.

■ Divers :

Avortement – Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Conditions (Note sous D., 19 février 2022, n°2022-212) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Note de la rédaction « *IVG médicamenteuse : les assouplissements sont pérennisés* ». Le décret du 19 février 2022 entérine les assouplissements introduits durant la crise du COVID-19 s'agissant de la pratique des IVG médicamenteuses : les interruptions de grossesse, jusqu'à la 7^e semaine, peuvent être réalisées en dehors des établissements de santé, dans le cadre d'une téléconsultation, avec des médicaments délivrés en pharmacie d'officine.

Mort – Certificat de décès – Voie électronique – Obligation (Note sous D., 28 février 2022, n°2022-284) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :

Note de la rédaction « *Certificat de décès : renforcement de l'obligation d'établissement par voie électronique* ». Le décret du 28 février 2022 renforce l'obligation d'établir les certificats de décès par voie électronique : ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il peut être établi sur un support papier.

Procréation médicalement assistée (PMA) – Etat civil – Mention du sexe (Note sous D., 1^{er} mars 2022, n°2022-290) (La Semaine Juridique Edition Générale, 7 mars 2022, n°9) :

Note de la rédaction « *Loi bioéthique : publication d'un décret d'application concernant l'accès à la PMA pour toutes les femmes et la mention du sexe dans les actes de l'état civil* ». Le décret du 1^{er} mars 2022 apporte diverses modifications, que cela soit concernant l'information délivrée par le notaire à l'occasion du recueil du consentement à l'assistance médicale à la procréation, le livret de famille, le nom de famille, mais aussi la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil.

Mineurs – Prélèvement de cellules – Bénéficiaires – Loi bioéthique du 2 août 2021 (Note sous D., 10 décembre 2021, n°2021-1626) (Revue Juridique Personne et Famille, mars 2022, n°3) :

Note de la rédaction « *Prélèvement de cellules sur un mineur au bénéfice de ses parents* ». Le décret du 10 décembre 2021 précise les « *modalités du prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur un mineur en vue de les implanter chez ses père et mère* ». Cette possibilité pour les parents de bénéficier d'un tel prélèvement est une nouveauté introduite par la loi bioéthique du 2 août 2021. Les auteurs rappellent les conditions sous lesquelles l'intervention peut avoir lieu.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Prisca Ombala-Strinati, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :**◇ Législation interne :****Ordre des pharmaciens – Procédure disciplinaire – Modification (J.O du 18 mars 2022) :**

Décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'ordre des pharmaciens.

Professionnels de santé – Personnel des établissements et services médico-sociaux – Personnel des Agences Régionales de Santé (ARS) – Mention « Mort pour le service de la République » – Attribution (J.O du 26 mars 2022) :

Décret n° 2022-425 du 25 mars 2022 relatif aux conditions de l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » aux professionnels de santé, des agences régionales de santé et des établissements et services médico-sociaux.

Fonction publique hospitalière – Rémunération – Bonification indiciaire (J.O du 29 mars 2022) :

Décret n° 2022-438 du 28 mars 2022 modifiant le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Sages-femmes – Rémunération – Echelonnement indiciaire (J.O du 29 mars 2022) :

Décret n° 2022-439 du 28 mars 2022 relatif à l'échelonnement indiciaire des membres du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière et des emplois fonctionnels en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

Assistant de régulation médicale – Formation – Centres agréés (J.O du 16 mars 2022) :

Arrêté du 8 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des centres agréés pour délivrer la formation d'assistant de régulation médicale.

Infirmière – Pratique avancée – Encadrement – Article R.4301-3 du code de la santé publique (J.O du 16 mars 2022) :

Arrêté du 11 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique.

Secrétaire administratif de classe exceptionnelle – Examen – Nombre de postes – Ministre chargés des affaires sociales (J.O du 16 mars 2022) :

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Secrétaire administratif de classe supérieure – Examen – Nombre de postes – Ministre chargés des affaires sociales (J.O du 16 mars 2022) :

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Fonction publique hospitalière – Personnels de direction – Directeurs de soins – Prime (J.O du 17 mars 2022) :

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Infirmières – Médecins – Protocole de coopération – Autorisation (J.O du 17 mars 2022) :

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par une infirmière, en lieu et place d'un médecin ».

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à l'autorisation

du protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin ».

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique par un(e) IDE ».

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin ».

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Réalisation de ponction médullaire en crête iliaque postérieure à visée diagnostique par une infirmière en lieu et place d'un médecin ».

Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat – Concours interne – Ouverture (J.O du 19 mars 2022) :

Arrêté du 10 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours interne de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Ingénieur de génie sanitaire – Concours – Ouverture (J.O du 20 mars 2022) :

Arrêté du 17 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs du génie sanitaire.

Secrétaire administratif de classe normale – Examen – Nombre de postes (J.O du 24 mars 2022) :

Arrêté du 22 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres des affaires sociales.

Techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire – Concours – Ouverture (J.O du 24 mars 2022) :

Arrêté du 22 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours de recrutement pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal dans le domaine « Prévention santé-environnement ».

Ingénieurs du génie sanitaire – Concours – Nombre de postes (J.O.R.F du 25 mars 2022) :

Arrêté du 16 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs du génie sanitaire.

Fonction publique hospitalière – Commissions paritaires nationales – Représentants du personnel – Election (J.O du 31 mars 2022) :

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé, fixant la date de l'élection prévue à l'article R. 123-54 du code de la sécurité sociale pour le régime général.

Fonction publique hospitalière – Corps paramédicaux – Catégorie A – Concours réservés sur titres – Organisation (J.O du 31 mars 2022) :

Arrêté du 25 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la transformation et de la fonction publiques, fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Professionnels de santé = Odontologie – Internat – Concours – Postes (J.O du 31 mars 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant répartition des postes offerts au concours national d'internat en odontologie au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Attaché principal d'administration de l'Etat – Avancement – Examen – Ouverture (J.O du 31 mars 2022) :

Arrêté du 28 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat.

Sages-femmes – Activité libérale – Convention nationale (J.O du 19 février 2022) :

Avis du 19 mars 2022 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007.

■ Jurisprudence :**Médecins – Interdiction d'exercer – Procédure disciplinaire – Validité – Article R.4126-11 du code de la santé publique (CE., 14 mars 2022, n°456466) :**

Le Conseil d'Etat rappelle les conditions de validité de la procédure disciplinaire des ordres des professions médicales et paramédicale et plus particulièrement celles de l'article R.4126-11 du code de la santé publique : la non production du nombre de copies requises entraîne l'annulation de l'ordonnance de la chambre disciplinaire.

Délivrance des orthèses en série – Absence de compétence exclusive (CE, 1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies, 14 mars 2022, n°446506)

Dans cet arrêt, le syndicat national de l'orthopédie française (SNOF) demandait au Conseil d'État d'annuler la décision implicite de rejet formulée par le ministre des Solidarités et de la Santé contre sa demande tendant à l'abrogation de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif à la délivrance des orthèses de série par les orthoprothésistes, les podoprothésistes et les orthopédistes-orthésistes. Le SNOF s'oppose en effet à une telle disposition dans la mesure où elle ne prévoit pas une compétence exclusive de ces professionnels pour la délivrance des orthèses de série. Néanmoins, cette compétence exclusive ne résulte d'aucun texte du code de la santé publique. Bien au contraire, d'autres professionnels de santé

disposent également de la possibilité de délivrer dans certaines conditions des orthèses (cela concerne par exemple les pharmaciens). Par conséquent, le Conseil d'État rejette la demande formulée par le SNOF.

■ Doctrine :

Personnels médicaux – Statuts – Dispositions communes – Nouveautés (BJPH, février 2022, n°245) :

Article de I. Filippi « *Quoi de neuf pour les personnels médicaux ?* ». L'auteure s'intéresse aux cinq décrets du 5 février 2022 réformant les statuts des personnels médicaux et plus particulièrement aux dispositions communes à tous les personnels. Il s'agit du report des congés annuels, de l'entretien professionnel annuel, de l'exercices d'activités non cliniques et du dispositif de non-concurrence en cas de départ temporaire ou définitif.

Médecins libéraux – Médecins en exercice mixte – Revenus – Evolution (DREES, mars 2022, n°1223) :

Article de C. Dixte et N. Vergier « *Revenu des médecins libéraux : une hausse de 1,9% par an en euros constants entre 2014 et 2017* ». Les auteurs s'intéressent à l'évolution des revenus des médecins libéraux – exclusivement ou en exercice mixte – entre 2014 et 2017. Si cette étude permet d'établir que les revenus des praticiens libéraux sont, en moyenne, de 120K et ont augmenté de 1,9% sur cette période, elle met également en avant la différence de revenus – tant au niveau du montant que de l'évolution – entre les différentes spécialités.

Professionnels de santé – Services de prévention et de santé au travail (SPST) – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (La Semaine Juridique Social, 22 mars 2022, n°11) :

Article de P-Y. Verkindt « *Les professionnels de santé dans la loi Santé au travail* ». La loi du 2 août 2021 fait évoluer le droit des professionnels de santé. Elle renforce la pluridisciplinarité au sein des SPST. Les infirmiers de santé au travail ayant suivi une formation spécifique pourront, à partir du 31 mars 2022, assurer des missions déléguées par le médecin du travail. Le dossier médical en santé au travail pourra être créé par le médecin du travail, un interne, un collaborateur médecin, un infirmier, ou un médecin correspondant. A titre expérimental dans trois régions, les médecins du travail pourront prescrire ou renouveler des arrêts de travail, des soins, des examens, et des produits de santé.

Responsabilité – Médecin du travail – Indépendance professionnelle – Médecin salarié – Mission – Commettant – Préposé – Immunité (article 1242 du code civil) (arrêt Cass. soc., 26 janvier 2022, pourvoi n°20-10.610) (Jurisprudence Sociale Lamy, n°537, 4 mars 2022) :

Article de M. Hautefort « *Le médecin du travail salarié répond-il civilement de ses actes ?* ». Dans cet article, l'auteure commente un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation concernant le champ d'application de la responsabilité civile du médecin du travail, souvent salarié, envers ses collègues. Une fois de plus, cet arrêt décide que le médecin du travail qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie n'engage pas sa responsabilité civile dans le cadre de ses fonctions, sauf en cas d'intention de nuire. Il peut aussi engager sa responsabilité pénale si ses fautes relèvent de cette qualification.

■ Divers :

Professionnels de santé – Vaccination – Compétences – Extension- Haute Autorité de Santé (HAS) (BJPH, février 2022, n°245) :

Note de la rédaction « *Extension des compétences vaccinales hors Covid-19* ». Dans un communiqué du 28 janvier 2022, la HAS préconise l'élargissement des compétences vaccinales, pour les vaccins non vivants inscrits au calendrier vaccinal pour les personnes de plus de 16 ans, aux infirmiers, pharmaciens et sages-femmes. Elle précise que, le cas échéant, ces professionnels de santé devront bénéficier d'une formation adaptée et que la traçabilité de la vaccination devra être renforcée.

Personnel d'agent de service hospitalier qualifié (ASHQ) – Aides médico-psychologiques – Accompagnants éducatifs et sociaux – Nouveau corps – Décret 24 décembre 2021 n°2021-1825 (BJPH, février 2022, n°245) :

Note de la rédaction « *Le nouveau corps des accompagnants éducatifs et sociaux* ». Le décret du 24 décembre 2021 crée un nouveau corps des accompagnants éducatifs et sociaux dans lequel on trouve les aides médico-psychologiques ainsi que les ASHQ. Le décret précise le mode de recrutement de ces agents éducatifs et sociaux, leurs fonctions et leur rémunération.

Internes – Faisant fonction d'interne (FFI) – Indemnisation – Gardes – Travail additionnel (Arrêté du 26 janvier 2022) (BJPH, n°245, février 2022, p. 4) :

L'article « *Majoration de l'indemnisation des gardes pour les internes et FFI* » fait le point sur les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2022 concernant l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé. Cette indemnisation a fait l'objet d'une majoration de 50% pour le mois de janvier et devrait également s'étendre au mois de février 2022. L'article mentionne également le public concerné par cette majoration, ainsi que les rémunérations auxquelles ils peuvent prétendre.

Astreintes – Personnels médicaux – Continuité des soins – Permanence pharmaceutique (BJPH, n°245, février 2022, p. 22) :

L'article « *Les astreintes des personnels médicaux ont-elles un horaire défini* » revient sur les modalités d'organisation des astreintes assurées par les médecins et odontologistes les nuits, les week-ends et les jours fériés, afin de garantir la continuité des soins et la permanence pharmaceutique. Ces modalités dépendent de l'organisation du travail au sein de chaque structure et plus largement, des caractéristiques propres à chacune d'elles. Ainsi, mensuellement, le directeur de la structure doit établir un tableau de service nominatif organisant les permanences des praticiens hospitaliers.

4 – ÉTABLISSEMENTS DE SANTE

Laura Chevreau, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Cardiologie – Imagerie médicale – Activité interventionnelle – Conditions (J.O du 18 mars 2022) :

Décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie.

Activité interventionnelle sous imagerie médicale – Cardiologie – Activité de soins médicaux – Conditions techniques de fonctionnement (J.O du 18 mars 2022) :

Décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation.

Activités interventionnelles sous imagerie médicale – Nombre minimal annuel – Article R.6123-133-2 du code de la santé publique (J.O du 18 mars 2022) :

Arrêté du 16 mars 2022 ministre des solidarités et de la santé, fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique.

■ Doctrine :

Hospitalisation à domicile – soins à domicile – hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux (Dictionnaire permanent, Action sociale, n°339, mars 2022, p. 7).

Article de V. Fleury, « Intervention conjointe de l'HAD avec un SSIAD ou SPASAD : conditions assouplies » : dans cet article, l'auteur précise les dispositions du décret du 31 janvier 2022 qui modifie le cadre d'intervention de l'hospitalisation à domicile dans les établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que les modalités de prise en charge des patients avec un service de soins à domicile. Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} juin 2023. Au titre des dispositions ayant évolué, le décret supprime la condition restrictive tendant à la durée minimale de suivi du patient par un service qui était jusqu'alors de 7 jours, facilitant ainsi la prise en charge conjointe du patient dans le cadre de son hospitalisation à domicile avec les services de soins à domicile. Concernant l'intervention d'une structure d'hospitalisation à domicile dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement, la convention portant sur les conditions de l'intervention et les modalités d'élaboration des protocoles de soins doit désormais être transmise à l'Agence régionale de santé et à l'organisme d'assurance maladie compétent au plus tard dans les 6 mois après la prise en charge du premier résident.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Accompagnant éducatif et social – Formation – Diplôme d'Etat (J.O du 17 mars 2022) :

Arrêté du 28 février 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – Dépenses – Articles L.314-3 et L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (J.O du 23 mars 2022) :

Arrêté du 21 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.

■ Doctrine :

Personnes en situation de handicap – Discrimination – Sport – Cour Européenne des droits de l'Homme (Note sous CEDH, 25 janvier 2022, n°29907/16) (L'ESSENTIEL droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3) :

Note de J.-M. Larralde « *Récompenser de manière différente des sportifs valides et handicapés constitue une discrimination interdite par la Convention européenne des droits de l'Homme* ». Dans une décision du 25 janvier 2022, la Cour Européenne des droits de l'Homme condamne la Serbie pour ne pas avoir accordée la même récompense aux joueurs d'échecs non-voyants ayant remporté l'Olympiade d'échecs aveugles qu'aux joueurs d'échecs voyants ayant remporté l'Olympiade d'échecs. Elle fonde sa décision, notamment, sur le non-respect du Protocole facultatif n°12 de la Convention de 1950 garantissant la jouissance sans discrimination de tout droit prévu par la loi. L'auteur souligne la portée de cette décision : c'est la première fois que la Cour européenne des droits de l'Homme est saisie d'une affaire relative au monde du sport et touchant à la question des discriminations.

Personnes en situation de handicap – Emploi – Loi du 21 février 2022, n°2022-217 (Dictionnaire Permanent Social, mars 2022, n°1050) :

Article de S. André « *Les mesures concernant l'emploi des personnes handicapées de la loi 3DS* ». L'auteur détaille trois dispositions en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap figurant dans la loi de différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, dite « loi 3DS » du 21 février 2022. Il s'agit de la facilitation du passage des travailleurs handicapés ESAT (établissements ou services d'aide par le travail) vers le milieu ordinaire, de la reconnaissance automatique de la qualité de travailleur handicapé dès 16 ans et de la prolongation de l'expérimentation du recours à l'intérim pour les

travailleurs handicapés.

Personnes en situation de handicap – Formation – Emploi – Droits sociaux – Loi du 21 février 2022, n°2022-217 (Semaine Sociale Lamy, mars 2022, n°1990) :

Article de R. Boutin « *Handicap, formation, droits sociaux : la loi 3DS est publiée* ». L'auteur s'intéresse aux différentes dispositions de la loi du 21 février 2022 bénéficiant aux personnes handicapées. Il détaille plusieurs mesures relatives, d'une part, à l'emploi des personnes en situation de handicap, d'autre part, à leur formation, et enfin, à leur acquisition de certains droits sociaux.

Personnes en situation de handicap – Entreprises – Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) (Dictionnaire Permanent Social, mars 2022, n°1050) :

Article de V. Guillemain « *La DOETH se fera désormais via la DSN d'avril* ». L'auteure énumère les nouvelles règles fixées par l'Urssaf, et le nouveau calendrier, s'agissant de la DOETH et du paiement de la contribution.

Personnes en situation de handicap – Prestation de compensation du handicap – Aides complémentaires – Compétence (Note sous Tribunal des conflits, 14 mars 2022, n°4237) (AJDA, mars 2022, n°10) :

Note de D. Necib « *Aides complémentaires à la prestation de compensation du handicap : compétence du juge judiciaire* ». Dans cette décision, le Tribunal des conflits précise le partage du contentieux de l'aide sociale en reconnaissant le juge judiciaire compétent pour statuer sur les « *litiges relatifs à la prestation de compensation du handicap et à l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées* ». L'auteur rappelle que, s'agissant du contentieux relatif à l'admission à l'aide sociale, c'est le tribunal administratif qui est compétent.

Majeurs protégés – Curatelle renforcée – Conditions (Note sous Cass., 1^{er} civ., 26 janvier 2022, n°20-17278) (L'ESSENTIEL droit de la famille et des personnes, mars 2022, n°3) :

Note de G. Raoul-Cormeil « *Nécessité, subsidiarité et proportionnalité : ne pas oublier les principes directeurs !* ». La Haute juridiction rappelle qu'une mesure de protection juridique ordonnée par le juge n'est valable que si elle est nécessaire – c'est-à-dire si les facultés du majeur ne lui permettent pas de pourvoir seul à ses intérêts – et proportionnée. En pratique, il est nécessaire de prouver que le majeur n'est pas apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.

Personnes âgées – Dépendance – EHPAD – Contrôle (AJDA, mars 2022, n°9) :

Article de E. Maupin « *Lancement d'un vaste plan de contrôle des 7500 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de France* ». En réponse aux importantes défaillances du secteur des EHPAD, le gouvernement a pris plusieurs engagements concernant principalement les contrôles et les signalements, mais aussi la place des familles et les aspects comptables.

Personnes âgées – Dépendance – EHPAD – Tutelle (Note sous CA Caen, 1^{re} ch. civ., 7 déc. 2021, n°19/02983) (La Semaine Juridique Edition Générale, 14 mars 2022, n°10) :

Note de G. Raoul-Cormell « *Autonomie du majeur en tutelle, fondement de l'irresponsabilité du tuteur* ». Le juge rappelle que le tuteur doit respecter les droits fondamentaux de la personne protégée et sauvegarder son autonomie. Ainsi, si cette dernière n'est pas dans une situation de danger justifiant la prise de mesures d'urgence, le tuteur ne peut procéder, contre son gré, à un placement en EHPAD sans l'autorisation préalable du juge.

Parents – Aidants – Inclusion sociale – Égalité entre les femmes et les hommes – Union européenne (Revue de l'Union européenne, 2022, n°656) :

Article de A. Meyer-Heine et J.-C. Escarras « *Concilier en Europe vie professionnelle et vie familiale pour les parents et les aidants : favoriser l'inclusion sociale des femmes* ». Les auteurs s'intéressent à la directive du 20 juin 2019, adoptée afin de pallier les difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale que subissent les personnes – et plus particulièrement les femmes ! – parents de jeunes enfants et aidant leurs aînés dépendants. Après avoir rappelé l'insuffisance des instruments antérieurs à cette directive et les nombreux problèmes occasionnés par cette difficile conciliation, ils détaillent les apports de cette directive.

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) – Protection de l'enfance – Nouveautés (Note sous L., 7 février 2022) (Dictionnaire Permanent Sociale, mars 2022, n°1050) :

Note de S. Chassat-Philippe « *ESSMS de la protection de l'enfance : les apports de la loi du 7 février 2022* ». L'auteure s'intéresse à la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance et modifiant le droit des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui interviennent auprès des mineurs. L'auteure met en avant plusieurs points phares de cette réforme tel que la redéfinition de la catégorie des ESSMS ou l'encadrement du régime juridique du CPOM susceptible d'être conclu entre les départements et les gestionnaires d'établissements et services de la protection de l'enfance.

Dépendance – Handicap – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D) – Financement (Note sous Circ. CNAF, 15 décembre 2021, n°2021-016) (Dictionnaire permanent Action sociale, mars 2022, n°399) :

Note de V. Fleury « *Aide à domicile pour les familles : les modalités de financement des SAAD simplifiées* ». L'auteure s'intéresse à la circulaire du 15 décembre 2021 qui pose le nouveau cadre financier applicable aux SAAD qui a pour vocation de simplifier les modalités de financement. L'auteure s'intéresse aux différents apports du texte, tels que le financement des SAAD via une subvention globale, la précision du mode de calcul de la prestation de service et des conditions de versement.

Personnes handicapées – Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) – Evolution (Note sous L., 21 février 2022, n°2022-217) (Dictionnaire permanent Action sociale, mars 2022, n°399) :

Note de A. Vinsonneau « *Autorisation des ESSMS pour personnes handicapées : accélération du mouvement d'évolution des publics accompagnés* ». L'auteure s'intéresse à la loi du 21 février 2022 qui, entre autres, vise à faciliter l'accompagnement des personnes handicapées par les structures sociales et médico-sociales pour personnes handicapées. Pour remplir cet objectif, la loi dite 3DS lève certaines restrictions figurant dans certains arrêtés d'autorisation. L'auteure s'intéresse également à l'évolution de la nomenclature des ESSMS pour personnes handicapées ainsi qu'aux spécificités s'agissant des appels à projet.

■ Divers :**Personnes âgées – Personnes handicapées – Dépendance – Soins à domicile (BJPH, février 2022, n°245) :**

Note de la rédaction « *La Cour des comptes ne ménage pas les services de soins à domicile* ». La Cour des comptes, au travers d'un rapport de décembre 2021, dresse un constat des services de soins à domicile – et plus particulièrement des services de soins infirmiers à domicile, des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, des services d'éducation spéciale et de soins à domicile et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés – et formule plusieurs recommandations.

Personnes âgées – Personnes handicapées – Dépendance – Soins à domicile – Notice de la DGCS (BJPH, février 2022, n°245) :

Note de la rédaction « *La réforme des services à domicile* ». Les auteurs s'intéressent à la notice de la DGCS, élaborée dans le cadre de la LFSS pour 2022, qui s'adresse aux services des ARS et des conseils départementaux en charge des dispositifs de soins et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Ils en expliquent le contenu et indiquent le calendrier de mise en œuvre.

Majeurs protégés – Juge des tutelles – Mesure de protection – Renforcement – Certificat médical (Note sous Cass., 2 mars 2022, n°20-19.767) (La Semaine Juridique Edition Générale, mars 2022, n°10) :

Note de la rédaction « *Le juge des tutelles ne peut renforcer une mesure de protection sans un certificat médical circonstancié* ». La Haute juridiction rappelle que le renforcement d'une mesure de protection est conditionné à l'établissement d'un certificat médical circonstancié établi à cette fin.

Médico-social – Crédit du Fond d'intervention régionale (FIR) – Exercice 2022 (Note sous Arr., 17 février 2022, NOR : SSAZ2205679A) (Dictionnaire Permanent Action sociale, mars 2022, n°399) :

Note de la rédaction « *FIR : 183 millions d'euros pour le médico-social en 2022* ». Un arrêté du 17 février 2022 répartit les 183 millions d'euro devant être consacrés au secteur médico-social entre les ARS. Ce décret précise l'emploi de ces crédits, et notamment de ceux qui sont « *sanctuarisés* ».

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :**◇ Législation européenne :****Denrées alimentaires – Volailles – Importation – Etats-Unis – Royaume-Uni (J.O.U.E du 18, 25 mars 2022) :**

Règlement d'exécution (UE) 2022/441 de la Commission du 17 mars 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée.

Règlement d'exécution (UE) 2022/479 de la Commission du 24 mars 2022 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à

plumes est autorisée.

Denrées alimentaires – Volaille – Œufs – Ovalbumine – Prix représentatifs (J.O.U.E du 25 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/475 de la Commission du 23 mars 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 en ce qui concerne la fixation des prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

Substances chimiques – REACH – Modifications (J.O.U.E du 25 mars 2022) :

Règlement (UE) 2022/477 de la Commission du 24 mars 2022 modifiant les annexes VI à X du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Denrées alimentaires – Mollusques bivalves – Importations – Règlementation (J.O.U.E du 25 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/478 de la Commission du 24 mars 2022 concernant le maintien de mesures de protection sur les importations de mollusques bivalves de Turquie destinés à la consommation humaine.

Denrées alimentaires – Arômes – Autorisation (J.O.U.E du 30 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/502 de la Commission du 29 mars 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1321/2013 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation pour le produit primaire d'arômes de fumée « Scansmoke PB 1110 ».

Denrées alimentaires – Fruits et légumes – Lait – Ecole – Aide (J.O.U.E du 28 mars 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/493 de la Commission du 21 mars 2022 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2022 au 31 juillet 2023, et modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/462.

Denrées alimentaires – Furane et alkyfurane – Surveillance (J.O.U.E du 28 mars 2022) :

Recommandation (UE) 2022/495 de la Commission du 25 mars 2022 sur la surveillance de la présence de furane et d'alkylfuranes dans les denrées alimentaires.

◇ **Législation interne :**

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 16, 29, 31 mars 2022) :

Arrêté du 11 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêtés du 7 mars 2022 **NOR : SSAS2206058A, NOR : SSAS2208100A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 16, 29 mars 2022) :

Arrêté du 11 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté du 4 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 17, 20, 25, 31 mars 2022) :

Arrêtés du 14 mars 2022 **NOR : SSAS2124106A, NOR : SSAS2137659A, NOR : SSAS2208612A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêtés du 28 mars 2022 **NOR : SSAS2205438A, NOR : SSAS2205439A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Spécialité pharmaceutique – Prise en charge – Radiation (J.O. du 17 mars 2022) :

Arrêtés du 14 mars 2022 **NOR : SSAS2208420A, NOR : SSAS2208421A, NOR : SSAS2208432A** pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif à l'arrêt de la prise en charge de spécialités pharmaceutiques au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1er juillet 2021.

Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale – Radiation (J.O. du 20 mars 2022) :

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale – Renouvellement (J.O. du 22, 25 mars 2022) :

Arrêté du 16 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des

solidarités et de la santé, portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des dispositifs d'assistance circulatoire mécanique (DACM) à débit continu (non pulsatile) électrique intracorporel monoventriculaire gauche HEARTMATE II V2 et HEARTMATE 3 de la société ABBOTT MEDICAL France inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription de l'insert en polyéthylène hautement réticulé PLASMAFIT VITELÉNE de la société B. BRAUN MEDICAL inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nutrition entérale SONDALIS HP 2KCAL et SONDALIS HP 2KCAL FIBRE de la société NESTLE HEALTH SCIENCE FRANCE au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription du pied à restitution d'énergie de classe I UPYA de la société EXONEO au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant renouvellement d'inscription des pansements à l'argent URGO CLEAN AG des Laboratoires URGO inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Médicaments remboursables – Vaccins – Allergènes – Préparations – Prix (J.O du 23 mars 2022) :

Arrêté du 21 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, modifiant l'arrêté du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu.

Spécialités pharmaceutiques – Conservation au froid – Forfait – DOM TOM (J.O du 23 mars 2022) :

Arrêté du 21 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, relatif à l'application dans les départements d'outre-mer du forfait concernant les spécialités pharmaceutiques qui se conservent au froid.

Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale – Inscription (J.O. du 25 mars 2022) :

Arrêté du 22 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant inscription des implants mammaires ronds, lisses ou microtexturés, pré-remplis de gel de silicone CEREFORM de la société EUROMI BIOSCIENCES au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 23 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 16 janvier 2018 relatif à l'inscription des valves cardiaques chirurgicales biologiques FREESTYLE de la société MEDTRONIC France SAS au titre I de la liste des produits de santé financés au titre des prestations d'hospitalisation prévue à l'article L. 165-11 du code de

la sécurité sociale.

Arrêté du 23 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant modification des conditions d'inscription des microsphères d'embolisation EMOGOLD et EMOSPHERE de la société BIOSPHERE MEDICAL inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Produits à finalité sanitaire – Commercialisation – Informations – Site internet public – Fonctionnement (J.O du 26 mars 2022) :

Arrêté du 15 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 3 décembre 2013 relatif aux conditions de fonctionnement du site internet public unique mentionné à l'article R. 1453-4 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 31 mars 2022) :

Arrêté du 7 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché, inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Groupe générique – Tarifs unifiés – Montant – Fixation (J.O du 29 mars 2022) :

Décision du 30 septembre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants.

Décision du 22 mars 2022 modifiant la décision du 30 septembre 2021 instituant des tarifs unifiés pour un groupe générique et en fixant les montants.

Comité économique des produits de santé – Organisations concernées par les produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale – Accord cadre – Renouvellement (J.O du 16 mars 2022) :

Avis de projet relatif au renouvellement de l'accord-cadre entre le comité économique des produits de santé et les organisations professionnelles concernées par les produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 16, 29 mars 2022) :

Avis NOR : SSAS2204289V, NOR : SSAS2208727V, NOR : SSAS2209188V, NOR : SSAS2204587V relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques.

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité (J.O. du 25 mars 2022) :

Avis relatif à la tarification des implants mammaires ronds, lisses ou microtexturés, pré-remplis de gel de silicone CEREFORM visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du pied à restitution d'énergie de classe I UPYA visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des implants d'embolisation artérielle EMOGOLD et EMOSPHERE visés à

l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale (J.O. du 29, 30 mars 2022) :

Avis **NOR : SSAS2209221V**, **NOR : SSAS2209935V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Article L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O. du 29 mars 2022) :

Avis **NOR : SSAS2209276V**, **NOR : SSAS2209788V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 et L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O. du 25, 29, 31 mars 2022) :

Avis **NOR : SSAS2209428V**, **NOR : SSAS2209298V**, **NOR : SSAS2207124V**, **NOR : SSAS2210132V** relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

■ **Doctrine :**

Médicaments – Vente – Dispensation à l'unité (Note sous Décret n°2022-100, 31 janvier 2022) (Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, mars 2022, n°334) :

Article de J. Peigné « Dispensation des médicaments à l'unité : les modalités d'application sont précisées ». Dans sa note, l'auteur revient sur l'introduction d'une base juridique permettant d'ouvrir la délivrance à l'unité de médicaments inscrits sur une liste établie par arrêté ministériel. Cette démarche, qui vise notamment à réduire le gaspillage, s'accompagne de dispositions portant sur le conditionnement et l'information au patient.

Médicaments – Dispositifs médicaux – Réglementation - Pénuries (Note sous Règlement (UE) n°2022-123, 25 janvier 2022) (Dictionnaire permanent, Santé, bioéthique, biotechnologies, mars 2022, n°334) :

Article de J. Peigné « Pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux : une première réponse apportée par l'Union européenne ». Les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux au sein de l'Union européenne constituent une problématique récurrente. Dans sa note, l'auteur revient sur la publication du règlement (UE) 2022/123 introduisant des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, renforçant ainsi le rôle de l'Agence européenne des médicaments, notamment en matière de dispositifs médicaux.

Brevet unitaire – Délivrance - Office européen des brevets (OEB) (Dictionnaire Permanent, Santé bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n° 334) :

Article de A. De Saint Amand « *Le brevet unitaire : une réalité tangible depuis le lancement de l'application provisoire de l'AJUB* ». Le brevet unitaire doit permettre une protection uniforme et moins coûteuse dans les 25 Etats membres de l'Union européenne par le biais du dépôt d'une seule demande auprès de l'Office européen des brevets (OEB).

Produits psychotropes – Cannabis - Irresponsabilité pénale – Trouble mental - Article 122-1 du Code pénal (Dictionnaire Permanent, Santé bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n° 334) :

Article de M. Couturier « *Irresponsabilité pénale et consommation de produits psychoactifs : une nouvelle loi aux effets limités* ». Suite au mécontentement provoqué par la décision de la Cour de cassation dans l'affaire dite Sarah Halimi (Cass. crim., 14 avril 2021, n°20-80.135), le ministère de la justice a fait adopter une loi réformant les règles relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Les nouvelles règles régissent le recours à l'article 122-1 du Code pénal en cas de consommation de produits psychoactifs et créent un nouveau délit d'intoxication volontaire. Toutefois, les conditions qui enserment la mise en œuvre de ces dispositifs risquent d'en limiter les applications concrètes.

Médicament – Médicament de thérapie innovante (MTI) – Préparation ponctuelle – Conditions de préparation, de distribution et d'administration (Note sous D. no 2022-193, 16 févr. 2022) (Dictionnaire Permanent, Santé bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n° 334) :

Article de J. Peigné « *MTI-PP : conditions de préparation et d'administration au cours d'une même intervention* ». En application de la loi bioéthique du 2 août 2021, le décret n° 2022-193 du 16 février 2022 vient de fixer les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la préparation, la distribution et l'administration des MTI-PP au cours de la même intervention que celle du prélèvement des tissus ou des cellules autologues entrant dans leur composition, sans passer par un établissement ou un organisme spécialement autorisé à cet effet.

Produits psychoactifs – Irresponsabilité pénale – Consommation volontaire (Note sous L. n° 2022-52, 24 janv. 2022) (L'Essentiel droit de la famille et des personnes, 2022, n° 3) :

Article de A. Cerf-Hollender « *Irresponsabilité pénale et consommation volontaire de substances psychoactives* ». L'auteure revient sur loi n° 2022-52, 24 janv. 2022, adoptée à la suite de l'affaire Sarah Halimi. Elle indique, d'une part, que la loi prend ainsi en compte la faute antérieure à l'origine du trouble sous l'emprise duquel l'infraction a été commise, s'inspirant de ce qui existait déjà pour d'autres causes d'irresponsabilité. Elle ajoute d'autre part, que trois nouvelles incriminations sanctionnent le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger. Enfin, la circonstance aggravante liée à la commission de l'infraction en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants, est étendue à toutes les atteintes à la vie ou à l'intégrité physique.

■ Divers :**Produits chimiques – Substances extrêmement préoccupantes candidates - REACH – Communication d'information - (Énergie - Environnement - Infrastructures, Mars 2022, n° 3, alerte 33) :**

Note de rédaction « *REACH : avis sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles candidats à l'importation* ». Le 17 janvier 2022, l'Agence européenne des produits chimiques a mis à jour sur son site internet la liste des substances candidates à l'autorisation d'importation (dite « liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation »). À cette occasion a été publiée au Journal officiel du 4 février 2022 l'avis du ministère de la Transition écologique aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application du règlement REACH du 18 décembre 2006.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

◇ Législation européenne :

Produits phytopharmaceutiques – Mise sur le marché – Substance active (J.O.U.E. du 17, 29, 30 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/437 de la Commission du 16 mars 2022 renouvelant l'approbation de la substance active « dioxyde de carbone » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Règlement d'exécution (UE) 2022/456 de la Commission du 21 mars 2022 portant approbation de la substance de base « chitosane » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011.

Règlement d'exécution (UE) 2022/496 de la Commission du 28 mars 2022 approuvant la substance « Spodoptera exigua multicapsid nucleopolyhedrovirus (SeMNPV), isolat BV-0004 » en tant que substance active à faible risque, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Règlement d'exécution (UE) 2022/501 de la Commission du 25 mars 2022 portant approbation de la substance active « Beauveria bassiana, souche 203 », conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Produits phytopharmaceutiques – Substances actives – Limites maximales (J.O.U.E du 25 mars 2022) :

Règlement (UE) 2022/476 de la Commission du 24 mars 2022 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances actives acide acétique, azoxystrobine, benzovindiflupyr, cyantraniliprole, cyflufénamid, émamectine, flutolanil, polysulfure de calcium, maltodextrine et proquinazid présents dans ou sur certains produits.

Produits phytopharmaceutiques – Substances actives – Période d'approbation (J.O.U.E du 28 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/489 de la Commission du 25 mars 2022 modifiant le règlement

d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation des substances actives «flubendiamide», «acide L-ascorbique», «spinetoram» et «spirotetramat».

Mesures phytosanitaires – Union européenne – Plantation – Juglans regia L., Nerium oleander L. et Robinia pseudoacacia L. (J.O.U.E du 28 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/490 de la Commission du 25 mars 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation des espèces Juglans regia L., Nerium oleander L. et Robinia pseudoacacia L. originaires de Turquie, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 en ce qui concerne les mesures phytosanitaires applicables à l'introduction de ces végétaux destinés à la plantation sur le territoire de l'Union.

■ Doctrine :

Nucléaire – Exploitants – Responsabilité civile – Décret, 17 janvier 2022, n°2022-37 (Energie, Environnement, Infrastructures, mars 2022, n°3) :

Article de P. Delebecque « *Un meilleur encadrement de la responsabilité civile des exploitants nucléaires : le pire n'est jamais certain* ». Avec le décret du 17 janvier 2022, les protocoles d'amendement du 12 février 2004 de la convention de Paris du 29 juillet 1960 et de celle de Bruxelles du 31 janvier 1963 relatifs à la responsabilité civile des exploitants nucléaires sont entrés en vigueur. L'auteur rappelle, dans un premier temps, les principes introduits par les conventions de Paris et de Bruxelles, sur lesquels reposent le régime de responsabilité civile propre aux exploitants d'installations nucléaires et, dans un second temps, les mesures contenues par les protocoles de 2004 visant à améliorer ce régime de responsabilité.

Justice environnementale – Evolution – Lois du 24 décembre 2020 et du 22 août 2021 (Energie, Environnement, Infrastructures, mars 2022, n°3) :

Article de J.-L. Cioffi « *La justice civile environnementale, après les lois des 24 décembre 2020 et du 22 août 2021, vers une nouvelle avancée ?* ». A travers cette étude, l'auteur fait un bilan des effets de la réforme opérée par les lois du 24 décembre 2020 et du 22 août 2021. Il s'intéresse notamment aux outils judiciaires à la disposition de la justice civile environnementale en rappelant les instruments existants et en mettant en avant ceux lui apparaissant comme novateurs et prometteurs (tel que le devoir de vigilance ou le « *devoir de conscience envers autrui* »).

7.2 – SANTE AU TRAVAIL

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Santé au travail – Protection des travailleurs – Agents cancérigènes – Agents mutagènes (J.O.U.E du 16 mars 2022) :

Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Rectificatif à la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

◇ **Législation interne :**

Maladies professionnelles – Comités régionaux de reconnaissance – Composition – Fonctionnement (J.O du 17 mars 2022) :

Décret n° 2022-374 du 16 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.

Maladies professionnelles – Accidents du travail – Risques – Tarification (J.O du 22 mars 2022) :

Arrêté du 14 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2022.

■ **Jurisprudence :**

Médecine du travail – Avis médical – Contestation (Cass. soc., 2 mars 2022, n°20-21.715) :

Dans un arrêt du 2 mars 2022, la Cour de cassation rappelle qu'en cas de contestation de l'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude émis par le médecin du travail, le conseil de prud'hommes est saisi dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis. Pour que la notification fasse courir ce délai, la remise en main propre de l'avis doit être faite contre émargement ou récépissé, lui conférant une date certaine.

Obligation de sécurité – Santé au travail – Souffrance psychologique (Cass. soc., 2 mars 2022, n°20-16.683) :

Dans sa décision du 2 mars 2022, le juge rappelle que l'employeur, en vertu de son obligation de sécurité, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés. Ainsi, manque à son obligation de sécurité l'employeur qui ne justifie pas avoir pris les dispositions nécessaires de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié restaient raisonnables et assuraient une bonne répartition dans le temps du travail.

Santé des salariés – Période de protection suivant la naissance d'un enfant – Licenciement (Cass. soc., 2 mars 2022, n°21-40.032) :

Par jugement du 1^{er} décembre 2021, le conseil de prud'hommes de Paris a transmis des questions prioritaires de constitutionnalité à la Cour de cassation, laquelle prononce un non-lieu à renvoi dans son arrêt du 2 mars 2022. Le juge estime que la protection de dix semaines de **l'article L.1225-4-1 du Code du travail** a pour objectif de concilier vie professionnelle et vie familiale, de favoriser un meilleur partage des responsabilités parentales, et ne porte aucune atteinte au droit à la protection de la santé des salariés.

■ Doctrine :

Médecine du travail – Avis d'inaptitude – Contestation (Note sous Cass. soc., 2 mars 2022, n°20-21-715) (Dictionnaire permanent social, mars 2022, n°1050) :

Note de N. Lebreton « *Contestation de l'avis d'inaptitude : point de départ du délai de recours de 15 jours* ». Selon l'article R.4624-45 du Code du travail, pour contester l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur disposent de quinze jours à compter de la notification de l'avis. L'auteure s'interroge sur les modalités de cette notification. Dans son arrêt du 2 mars 2022, la Cour de cassation rappelle que l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail est transmis au salarié ainsi qu'à l'employeur par tout moyen conférant une date certaine. Par conséquent, selon le juge, pour que la notification fasse courir le délai de recours de quinze jours à l'encontre de l'avis d'inaptitude, la remise en main propre de cet avis doit être faite contre émargement ou récépissé.

Obligation de reclassement – Inaptitude – Refus du poste de reclassement (Note sous Cass. soc., 26 janvier 2022, n°20-20.369) (Dictionnaire permanent social, mars 2022, n°1050) :

Note de N. Lebreton « *Inaptitude : à quelles conditions le refus d'un poste de reclassement justifie-t-il le licenciement ?* ». L'auteure revient sur un arrêt du 26 janvier 2022 où, pour la première fois, la Cour de cassation donne une interprétation de la présomption de l'obligation de reclassement de l'employeur. Selon le juge, l'employeur est présumé avoir respecté l'obligation de reclassement s'il a proposé « au salarié, loyalement, en tenant compte des préconisations et indications du médecin du travail, un autre emploi approprié à ses capacités, aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé ». Selon l'auteure, cette décision admet implicitement que la proposition loyale d'un seul poste de reclassement conforme suffit à justifier le respect de l'obligation de reclassement de l'employeur, et le refus par le salarié de cette proposition est un motif de licenciement pour inaptitude.

Harcèlement moral – Rupture conventionnelle – Vice du consentement (Note sous Cass. soc., 4 novembre 2021, n°20-16.550) (Gazette du Palais, 8 mars 2022, n°8) :

Note de M. Doithier « *Quand le contexte du harcèlement au travail entraîne la nullité de la rupture conventionnelle* ». L'auteure revient sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2021, qui pose le principe de la nullité de la convention de rupture conventionnelle quand elle est conclue dans un contexte de harcèlement du salarié signataire. L'auteure souligne que jusqu'à présent, l'existence d'un contexte de harcèlement ne viciait pas le consentement du signataire de la rupture conventionnelle. Mais dans cette affaire, le juge confirme la solution retenue par la cour d'appel, laquelle a « relevé qu'à la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, l'employeur, informé par la salariée de faits précis et réitérés de harcèlement sexuel de la part de son supérieur hiérarchique, n'avait mis en œuvre aucune mesure de nature à prévenir de nouveaux actes et à protéger la salariée des révélations qu'elle avait faites en sorte que celle-ci, qui se trouvait dans une situation devenue insupportable et dont les effets pouvaient encore s'aggraver si elle se poursuivait, n'avait eu d'autre choix que d'accepter la rupture et n'avait pu donner un consentement libre et éclairé ».

Obligation vaccinale – Représentants syndicaux – Liberté syndicale – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 (Note sous CE., 20 octobre 2021, n°457101) (AJFP, mars 2022, n°2, p.94) :

Note de G. Calley et V. Trequattrini « *Les représentants syndicaux : des agents comme les autres face à l'obligation vaccinale ?* ». La détermination du champ d'application de l'obligation vaccinale instituée par la loi du 5 août 2021 s'est trouvée questionnée devant les tribunaux, notamment à travers des recours intentés par des représentants syndicaux soutenant que la liberté syndicale s'opposait à leur suspension pour non-respect de l'obligation vaccinale. Les auteurs s'appuient sur une décision du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2021, où le juge estime que, parce que cette obligation vaccinale vise à protéger les personnes accueillies par les établissements qui présentent une vulnérabilité particulière, son application aux représentants syndicaux ne saurait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée à la

liberté syndicale. Le juge ne s'oppose pas à ce qu'un représentant syndical bénéficiant d'une décharge totale de service fasse l'objet d'une mesure de suspension de ses fonctions professionnelles pour défaut de production d'un justificatif de vaccination, assortie d'une interruption du versement de sa rémunération. Selon les auteurs, cette mesure n'est pas indispensable à l'objectif de protection sanitaire poursuivi par le législateur et constitue une ingérence dans le droit qu'ont ces organisations de s'administrer librement. Le Conseil d'Etat précise que cette suspension des fonctions professionnelles ne prive pas l'agent concerné du droit de poursuivre l'exercice de son activité syndicale, ce qui pose la question du maintien de son droit d'accès aux bâtiments administratifs. Le maintien de cet accès n'est pas envisageable selon les auteurs, puisque **l'article 47-1 IV du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021** étend le champ d'application du passe sanitaire aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les services et établissements de santé, et dans divers services et établissements médico-sociaux.

Santé au travail – Harcèlement – Périmètre des risques psychosociaux (Note sous CAA de Bordeaux, 30 juin 2020, n°18BX01276 ; CE., 13 mars 2019, n°407795 ; et autres) (AJFP, mars 2022, n°2, p.74)

Note de M. Baudel « *Les risques psychosociaux des agents publics devant le juge administratif* ». L'employeur a l'obligation de protéger les travailleurs contre les risques psychosociaux. Cela donne lieu à un contentieux diversifié devant le juge administratif. L'auteur souligne que le harcèlement moral est emblématique de la thématique, et qu'il permet une appréhension plus large des risques psychosociaux. Dans les faits cependant, l'auteur montre à travers une étude jurisprudentielle qu'en dehors des situations avérées de harcèlement moral, la responsabilité de l'administration est très rarement retenue sur le fondement d'un manquement à son obligation de prévention des risques psychosociaux. Mais le juge est plus sensible à la problématique lorsque ce n'est pas l'agent, mais l'administration qui invoque l'existence des risques psychosociaux. Il en va de même pour l'admission des risques psychosociaux par le juge dans le cadre de la reconnaissance de maladies ou d'accidents imputables au service. A l'exception du harcèlement moral, la responsabilité de l'administration en matière de prévention des risques psychosociaux demeure une responsabilité pour faute fondée sur une obligation de moyens. Face à cela, l'auteur se demande si l'administration ne devrait pas être tenue de réparer plus généralement les risques psychosociaux, dans une conception objective déjà perceptible en matière de harcèlement moral.

Harcèlement – Discrimination – Profession d'avocat (Gazette du Palais, 8 mars 2022, n°8) :

Article de M. Lartigue « *Harcèlement et discriminations : #MaisQueFaitL'Ordre ?* ». Des dispositifs vont être mis en place pour mieux lutter contre le harcèlement et les discriminations au sein de la profession d'avocat. Une base de données centralisant les décisions disciplinaires (anonymisées) prononcées dans les 164 barreaux de France est en cours d'élaboration. Un réseau de 162 référents harcèlement et discrimination, constitué d'avocats formés, est en cours de déploiement. Plusieurs grands barreaux disposent également de commissions ordinales spécialement chargées de recueillir et de traiter les signalements. Aussi, la Fédération nationale des unions de jeunes avocats a déployé « Assistance Collab' », un service gratuit et anonyme d'information et d'accompagnement, animé par un réseau d'avocats bénévoles, permettant à la victime ou au témoin de s'adresser à quelqu'un qui n'est pas du ressort du même barreau que lui.

Protection sociale des agents publics – Plan santé au travail – Prévention des risques (AJDA, mars 2022, n°10) :

Article de C. Biget « *Lancement d'un plan santé au travail dans la fonction publique* ». Le premier plan santé au travail dans la fonction publique a été lancé le 14 mars 2022. Il s'articule autour de cinq axes : développer le dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail ; prioriser la prévention primaire et développer la culture de prévention ; favoriser la qualité de vie et des conditions de travail ; prévenir la désinsertion professionnelle ; renforcer et améliorer le système d'acteurs de la prévention.

Santé et sécurité au travail – Prévention – Comité social et économique (CSE) – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (La Semaine Juridique Social, 22 mars 2022, n°11) :

Article de B. Teyssié « *Santé, sécurité : l'impératif de prévention* ». La plupart des dispositions de la loi du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en matière de santé au travail entreront en vigueur le 31 mars 2022. Cette loi a plusieurs objectifs : sanctionner les harcèlements à connotation sexuelle ou sexiste ; confirmer le rôle du CSE sur les questions de sécurité et de santé ; accroître le rôle aux côtés du médecin du travail des médecins qui n'ont pas cette qualité ; lutter contre la désinsertion professionnelle ; former les professionnels de santé, les salariés et leurs représentants sur la santé et la sécurité.

Santé au travail – Suivi médical des salariés – Désinsertion professionnelle – Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 (La Semaine Juridique Social, 22 mars 2022, n°11) :

Article de E. Jeansen « *Le suivi médical des salariés après la loi du 2 août 2021* ». Avec la loi du 2 août 2021, le suivi médical du salarié est retracé dans un « dossier médical en santé au travail », distinct du dossier médical partagé. Il contient des informations sur l'état de santé du travailleur, les expositions qu'il a subies, et les avis du médecin du travail. De plus, la loi du 2 août 2021 crée une visite médicale de mi-carrière, qui intervient aux 45 ans du travailleur, et qui est notamment utilisée pour détecter le risque de désinsertion professionnelle.

■ Divers :**Devoir de réserve – Harcèlement moral – Dénonciation du fonctionnaire (Note sous CE., 29 décembre 2021, n°433838) (AJFP, mars 2022, n°2, p.102) :**

Note de la rédaction « *De la conciliation entre dénonciation légitime du harcèlement moral et respect du devoir de réserve* ». Le Conseil d'Etat estime que, bien que le droit de dénoncer des faits de harcèlement moral doive être concilié avec le respect du devoir de réserve de l'agent, il appartient au juge, lorsque cela lui est demandé, d'apprécier la légalité d'une sanction infligée à raison de cette dénonciation, en prenant en compte les agissements allégués de l'administration et les conditions dans lesquelles l'agent a dénoncé les faits.

Accident de trajet – Alcoolémie – Fait personnel détachant l'accident du service (Note sous CAA de Paris, 5 octobre 2021, n°20PA00835) (AJFP, mars 2022, n°2, p.121) :

Note de la rédaction « *La consommation excessive d'alcool pendant un repas de service avant de regagner son domicile en scooter détache l'accident du service* ». La cour administrative d'appel de Paris estime que, s'il n'est pas contesté que l'accident de l'agent s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplissait son service et sa résidence, et pendant la durée normale pour l'effectuer, le choix de l'agent de regagner son domicile en conduisant son scooter alors qu'il avait consommé de l'alcool peu de temps auparavant constitue un fait personnel de l'agent rendant l'accident détachable du service, quand bien même la victime avait consommé de l'alcool à l'occasion d'un repas de service.

Action disciplinaire – Agent public – Congé maladie (Note sous CAA de Douai, 25 novembre 2021, n°20DA01958) (AJFP, mars 2022, n°2, p.104) :

Note de la rédaction « *Le congé maladie ne fait obstacle ni à l'engagement de poursuites disciplinaires ni à l'entrée en vigueur d'une sanction* ». La cour administrative d'appel de Douai estime que la circonstance qu'un professeur est placé en congé de maladie ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action disciplinaire à son encontre ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une sanction disciplinaire suite à son comportement vis-à-vis d'une élève du lycée où il enseigne.

Accident de service – Syndrome dépressif – Imputabilité au service (Note sous CAA de Nancy, 14 décembre 2021, n°20NC01241 (AJFP, mars 2022, n°2, p.116) :

Note de la rédaction « *L'approche restrictive de l'accident de service en matière de troubles dépressifs* ». Dans cette affaire, le directeur général des services d'une commune se place en congé maladie en raison d'un syndrome anxio-dépressif, à la suite d'une altercation lors d'un entretien de reprise avec le maire le 2 mai 2018. En première instance, l'affection du directeur est reconnue comme résultant d'un accident de service. Mais dans son arrêt du 14 décembre 2021, la cour administrative d'appel de Nancy estime que l'affection est antérieure à l'altercation du 2 mai 2018 et n'en est pas le résultat, de sorte qu'elle ne peut pas être qualifiée d'accident de service. En effet, il ressort d'une expertise médicale établie le 15 juin 2018 que le directeur souffre depuis l'automne 2017 d'une anxio-dépression réactionnelle liée à ses conditions de travail.

Maladie professionnelle – Syndrome dépressif – Imputabilité au service – Fait personnel (Note sous CE., 22 octobre 2021, n°437254) (AJFP, mars 2022, n°2, p.115) :

Note de la rédaction « *Syndrome dépressif et maladie imputable au service : nouvelles précisions* ». Dans cette affaire, un fonctionnaire soutient avoir connu une situation professionnelle tendue, après des contestations de sa nouvelle direction sur sa manière de servir, qu'il estime être à l'origine de son syndrome dépressif. Il obtient en première instance l'imputabilité au service de sa maladie. Mais dans un arrêt du 22 octobre 2021, le Conseil d'Etat prononce la cassation pour erreur de droit. L'employeur soutenait que l'intéressé avait adopté, dès le changement de direction, une attitude systématique d'opposition. Ainsi, il appartenait à la cour d'appel de rechercher si ce comportement était avéré, et s'il était la cause déterminante de la dégradation des conditions de travail du fonctionnaire, susceptible de constituer dès lors un fait personnel de nature à détacher la survenance de la maladie du service.

Covid-19 – Obligation vaccinale – Congé maladie – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 (Note sous TA de Cergy-Pontoise, 4 octobre 2021, n°2111794 et TA de Besançon, 11 octobre 2021, n°2101694) (AJFP, mars 2022, n°2, p.100) :

Note de la rédaction « *Un agent en congé de maladie doit-il justifier du respect de l'obligation vaccinale ?* ». Dans cette affaire, deux agents hospitaliers, qui se trouvaient en congé maladie, sont suspendus et privés de traitement faute d'avoir justifié au 15 septembre 2021 du respect de l'obligation vaccinale à laquelle la loi du 5 août 2021 les soumet. Ils sollicitent la suspension de l'exécution de ces décisions devant deux tribunaux administratifs distincts. Cela donne lieu à deux décisions contradictoires, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon rejette le recours de l'un, mais le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise accède à la demande de l'autre.

Covid-19 – Obligation vaccinale – Extension (Note sous CE., 25 octobre 2021, n°457230 et 457357) (AJFP, mars 2022, n°2, p.92) :

Note de la rédaction « *Les extensions de l'obligation vaccinale hors de la fonction publique hospitalière* ». Par deux ordonnances rendues le 25 octobre 2021, le Conseil d'Etat rappelle que si la loi du 5 août 2021 définissant le champ de l'obligation vaccinale commence par viser certains personnels, notamment de santé, elle étend ensuite l'obligation vaccinale à ceux qui exercent leurs fonctions dans les mêmes locaux et peuvent être en contact avec eux. Il s'agit dans ces deux affaires des personnels exerçant leur activité dans les mêmes locaux que les psychologues de l'éducation nationale d'une part, et des agents affectés dans les établissements de la petite enfance exerçant leur activité dans les mêmes locaux que les infirmiers et les auxiliaires de puériculture d'autre part.

Covid-19 – Obligation vaccinale - Droit syndical – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 (Note sous CE., 20 octobre 2021, n°457101) (AJFP, mars 2022, n°2, p.94) :

Note de la rédaction « *Les représentants syndicaux : des agents comme les autres face à l'obligation*

vaccinale ? ». Dans une ordonnance rendue le 20 octobre 2021, le Conseil d'Etat estime que les employeurs publics sont fondés à suspendre de l'exercice de leurs fonctions professionnelles les représentants syndicaux qui ne se conforment pas à l'obligation vaccinale instituée par la loi du 5 août 2021, ainsi que les représentants syndicaux qui, à la faveur d'une décharge syndicale, n'exercent pas effectivement leurs fonctions. Cette suspension des fonctions professionnelles s'accompagne d'une perte de rémunération, mais ne prive pas les concernés du droit de poursuivre l'exercice de leurs activités syndicales. L'application de ce régime législatif n'est pas contraire à la protection conventionnelle de la liberté syndicale.

Comité social et économique – Affichage de données personnelles – Respect de la vie personnelle du salarié (Note sous Cass. soc., 16 février 2022, n°20-14.416) :

Note de la rédaction « *Vie personnelle - Protection de la santé* ». Dans cet arrêt du 16 février 2022, la Cour de cassation estime que l'affichage par un membre de la délégation du personnel du comité social et économique d'informations relevant de la vie personnelle d'un salarié est possible si deux conditions cumulatives sont remplies : cet affichage doit être indispensable à la défense du droit à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle doit être proportionnée au but poursuivi.

Santé au travail – Protocole sanitaire en entreprise – Port du masque (La Semaine Juridique Social, 15 mars 2022, n°10) :

Note de la rédaction « *La fin de l'application du protocole sanitaire en entreprise à compter du 14 mars 2022* ». Le ministère du travail a indiqué que le protocole sanitaire en entreprise cesse de s'appliquer le 14 mars 2022. A partir de cette date, le port du masque en entreprise n'est plus obligatoire, mais les règles d'hygiène restent applicables.

Santé au travail – Covid-19 – Prévention (La Semaine Juridique Social, 22 mars 2022, n°11) :

Note de la rédaction « *Le guide repère prenant la suite du protocole sanitaire en entreprise est publié* ». Le ministre du travail a annoncé que le « guide repère » sur les mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 est disponible. Il permet d'accompagner les salariés et les employeurs sur le droit applicable.

Accidents du travail – Accidents graves et mortels – Prévention (La Semaine Juridique Social, 22 mars 2022, n°11) :

Note de la rédaction « *Un plan pour prévenir les accidents du travail graves et mortels* ». Le secrétaire d'Etat chargé de la santé a présenté le 14 mars le premier plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels. Ce plan vise les publics les plus exposés (nouveaux embauchés, intérimaires, travailleurs indépendants) et les principaux risques (risque routier, chutes, utilisation de machines).

Salariée enceinte – Discrimination – Prévention (La Semaine Juridique Edition Générale, 14 mars 2022, n°10) :

Note de la rédaction « *Discriminations en raison de la grossesse : un guide juridique à la disposition des victimes et des professionnels du droit* ». Le défenseur des droits a rendu public le 7 mars un guide juridique portant sur les discriminations relatives à la grossesse dans l'emploi privé. Ce plan fournit les outils juridiques aux victimes, accompagne les professionnels du droit dans le traitement de ces discriminations, et informe les acteurs du monde du travail pour leur prévention.

8 – SANTE ANIMALE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation européenne :

Alimentation animale – Additifs – Autorisation (J.O.U.E du 17 mars) :

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission du 22 mars 2021 concernant l'autorisation en tant qu'additifs alimentaires de l'huile essentielle de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour toutes les espèces animales, de l'oléorésine de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour les poulets d'engraissement, les poules pondeuses, les dindons d'engraissement, les porcelets, les porcs d'engraissement, les truies, les vaches laitières, les veaux d'engraissement (aliment d'allaitement), les bovins d'engraissement, les ovins, les caprins, les chevaux, les lapins, les poissons et les animaux de compagnie, ainsi que de la teinture de gingembre tirée de *Zingiber officinale* Roscoe pour les chevaux et les chiens.

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 21 mars 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/454 de la Commission du 16 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 18, 28 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/440 de la Commission du 16 mars 2022 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Règlement d'exécution (UE) 2022/491 de la Commission du 25 mars 2022 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

SARS-CoV-2 – Espèces animales – Surveillance (J.O.U.E du 22 mars 2022) :

Décision d'exécution (UE) 2022/460 de la Commission du 4 mars 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/788 établissant des règles pour la surveillance et la notification des infections par le SARS-CoV-2 chez certaines espèces animales.

Espèces animales – Produits germinaux – Déplacements – Union européenne – Certificat zoosanitaire (J.O.U.E du 29 mars 2022) :

Règlement d'exécution (UE) 2022/497 de la Commission du 28 mars 2022 modifiant et rectifiant les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne certains modèles de certificat zoosanitaire, de certificat zoosanitaire/officiel et de déclaration pour les mouvements entre États membres et l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux.

■ Divers :

Santé animale – Mammite bovine – Parc éolien (Droit rural, mars 2022, n°501) :

Note de la rédaction « *Éolien et troubles pour les élevages bovins* ». A partir de 2012, des éleveurs ont signalé une diminution de la qualité et de la quantité de lait et des inflammations des mamelles dans deux élevages bovins de Loire-Atlantique. Un lien avec l'implantation d'un parc éolien à proximité avait été envisagé. Mais le 21 décembre 2021, le ministère de la Transition écologique a pris acte des conclusions de l'Anses sur l'absence de lien entre éoliennes et troubles dans les élevages bovins examinés.

Bien-être animal – Maltraitance – Prévention – Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 (Droit rural, mars 2022, n°501) :

Note de la rédaction « *Quel plan d'actions porte le Gouvernement pour améliorer le bien-être animal et mettre fin à un certain nombre de pratiques inacceptables ?* ». Les consultations entre les représentants professionnels, les organisations non gouvernementales, les élus et les experts ont donné naissance à la loi du 30 novembre 2021. Elle apporte des éléments concrets de lutte contre la maltraitance animale, et renforce les sanctions qui y sont associées.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Jimmy Husson, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Régimes spéciaux de la sécurité sociale – Recours administratifs – Dispositions (J.O du 18 mars 2022) :

Décret n° 2022-383 du 17 mars 2022 relatif au recours administratif préalable obligatoire applicable aux régimes spéciaux de la sécurité sociale.

Assurance maladie – Institut national de la santé et de la recherche médicale – Etablissements – Participation (J.O du 23 mars 2022) :

Décret n° 2022-407 du 21 mars 2022 relatif à la participation de l'assurance maladie au financement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et actualisant la liste des fonds et établissements pouvant bénéficier de la participation de l'assurance maladie.

Organismes de sécurité sociale – Situation de mobilité internationale – Gestion – Réorganisation (J.O du 27 mars 2022) :

Décret n° 2022-434 du 25 mars 2022 relatif à la réorganisation administrative de la gestion du traitement des situations de mobilité internationale.

Régime général de sécurité sociale – Soldes comptables journaliers – Taux d'intérêt moyen (J.O du 16 mars 2022) :

Arrêté du 11 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, fixant le taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale pour 2021.

Remboursement – Sars-CoV-2 – Détection – Amplification (J.O du 16 mars 2022) :

Arrêté du 15 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant les arrêtés du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique et du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Branches du régime général de sécurité sociale – Majorations de retard – pénalités – Répartition (J.O du 17 mars 2022) :

Arrêté du 11 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, relatif à la répartition du produit des majorations de retard et des pénalités dues par les redevables entre les branches du régime général de sécurité sociale pour 2022.

Dotations régionales – Missions d'intérêt général – Aide à la contractualisation – Dotations urgence (J.O du 22 mars 2022) :

Arrêté du 10 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code.

Prise en charge – Prestations d'hospitalisation – Soins de suite et de réadaptation – Article L.162-22-6 du Code de la santé publique (J.O du 27 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code.

Prise en charge – Prestation d'hospitalisation – Médicaments – Activités de soins de suite et de réadaptation – Soins psychiatriques (J.O du 27 mars 2022) :

Arrêté du 1er mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Protection complémentaire – Santé – Plafond de ressources (J.O du 27 mars 2022) :

Arrêté du 24 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant le montant du plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé.

Assurance maladie – Dépenses – Objectif – Exercice 2022 (J.O du 29 mars 2022) :

Arrêté du 25 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Dépenses d'assurance maladie – Objectif – Médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (J.O du 30 mars 2022) :

Arrêté du 25 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale.

Missions d'intérêt général – Aide à la contractualisation – Financement – Article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale (J.O du 30 mars 2022) :

Arrêté du 25 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie – Dépenses – Exercice 2022 – Psychiatrie (J.O du 30 mars 2022) :

Arrêté du 25 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie.

Assurance maladie – Dépenses – Exercice 2022 – Soins de suite et de réadaptation (J.O du 30 mars 2022) :

Arrêté du 25 mars 2022 pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Actes et prestations pris en charge – Liste (J.O du 18 mars 2022) :

Décision du 13 janvier 2022 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie.

Prise en charge – Psychothérapie – Participation de l'assuré (J.O du 24 mars 2022) :

Décision du 24 février 2022 relative à la fixation de la participation de l'assuré prévue à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pour les séances d'accompagnement réalisées par un psychologue visées à l'article L. 162-58 du même code.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 16, 29, 31 mars 2022) :

Avis **NOR : SSAS2204290V**, **NOR : SSAS2204588V**, **NOR : SSAS2208103V** relatifs aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques.

Établissements de santé – Facturation individuelle - Prestations de soins hospitaliers – Caisse d'assurance maladie obligatoire (J.O. du 31 mars 2022) :

Arrêtés du 25 mars 2022 **NOR : SSAH2209080A**, **NOR : SSAH2209085A** pris par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé.

Jurisprudence :

Conseil constitutionnel – Lois de financement de la sécurité sociale – Conformité – Réserves (CC. 10 mars 2022, n° 2022-836 DC) :

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Celui-ci a émis 3 réserves. D'une part, un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des rapports ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financements. D'autre part, la conformité de la loi de financement à la Constitution serait appréciée au regard des exigences de la continuité de la vie nationale et de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Enfin, il en irait de même lorsque les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités.

Conseil constitutionnel – Lois de financement de la sécurité sociale - Conformité (CC. 10 mars 2022, n° 2022-837 DC) :

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé, à deux reprises, sur la conformité de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Dans cette seconde décision, la procédure d'adoption de la loi relative aux lois de financement de la sécurité sociale est jugée conforme à la Constitution. Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déférée. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution.

Doctrine :

Congé d'adoption - Assouplissement – Indemnisation (Note sous L., 21 février 2022, n°2022-219) (DICTIONNAIRE PERMANENT Social, mars 2022, n°1050) :

Note de O. Atlan et K. Demri « *Congé d'adoption : les modalités de recours au congé sont assouplies* ». Les modalités de recours et d'indemnisation du congé d'adoption ainsi que celles d'encadrement du congé pour événements familiaux de 3 jours octroyés lors de l'arrivée de l'enfant adopté dans le foyer sont assouplies. En pratique, le congé pourra être pris dans un délai plus long et être fractionné, même s'il est pris par un seul parent. L'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à vingt-cinq jours supplémentaires de congé d'adoption ou à trente-deux jours en cas d'adoptions multiples.

■ Divers :

Loi du 21 février 2022 facilitant l'adoption – Congé d'adoption – Délais de recours – Assouplissement (Semaine Sociale Lamy, N° 1990) :

Note de la rédaction « *Les modalités de recours au congé d'adoption sont assouplies* ». Le législateur a modifié la durée du congé d'adoption : il passe de 10 semaines (18 semaines en cas d'adoption portant le nombre d'enfants du foyer à trois ou plus, ou 22 semaines en cas d'adoptions multiples) à 16 semaines à compter du 1er juillet 2022 en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Lorsque les parents prennent le congé d'adoption (débutant à la date d'arrivée de l'enfant au foyer), s'ajoute à cette durée celle du congé paternité et d'accueil de l'enfant, soit 25 jours supplémentaires ou 32 jours en cas d'adoptions multiples à compter du 1er juillet prochain, au lieu de 11 jours pour un enfant adopté et de 18 jours en cas d'adoptions multiples.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Pierre Deboissy, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Jurisprudence :

Titulaire d'une pension de retraite – Nombre de trimestres – Pensions civiles et militaires (CE, 14 mars 2022, n°449792) :

Le 14 mars 2022, le Conseil d'État a précisé les conditions permettant d'ouvrir un droit à des pensions militaires en présence de trimestres manquants. En effet, les juges ont refusé l'application des règles d'arrondi des durées de cotisation au motif que la durée de cotisation n'est pas incluse dans le champ d'application des règles d'arrondi prévues à l'article R.26 du code des pensions civiles et militaires.

■ Doctrine :

Modification unilatérale – Opposabilité – Régime de retraite surcomplémentaire – droits certains – droits aléatoires (Note sous Cass. soc., 19 janv. 2022, n° 19-23272) (DICTIONNAIRE PERMANENT Bulletin n° 1050 Mars 2022 p. 43) :

Note de G. Ansett « *Régime de retraite à prestations définies à droits certains institué par DUE : quid en cas de modification unilatérale* ». Le 19 janvier 2022, la Cour de cassation a précisé les conditions de la modification unilatérale, par un employeur, d'un régime de retraite au bénéfice de salariés ayant quitté l'entreprise. L'auteur explique cette solution en distinguant entre les droits certains et les droits aléatoires. Par droits certains, l'auteur entend les prestations de retraite dont le bénéfice est acquis. Au contraire, les droits aléatoires peuvent être perdus si le salarié quitte l'entreprise avant la liquidation de sa retraite. Dans ce cadre, les seules modifications, opposables au salarié, de droits certains sont celles régulièrement intervenues avant son départ de l'entreprise, sauf négociation collective.

Pensions de réversion – Préjudice économique – Responsabilité civile (Note sous (Civ. 2e, 16 sept. 2021, n° 20-14383) (RTD Civ. 2021 p.894) :

Note de P. Jourdain « Quelle incidence de la pension de réversion versée au conjoint survivant du chef

d'un premier mariage sur l'évaluation de son préjudice économique consécutif au décès d'un second conjoint ? » Le 16 sept. 2021, la Cour de cassation a précisé les conditions relatives à l'évaluation du préjudice économique du conjoint survivant en présence d'une succession de pensions de réversion. En principe, le montant du préjudice est équivalent au revenu annuel du foyer avant le décès, auquel on soustrait, entre autres, les revenus au bénéfice du conjoint survivant et causé par le décès. Cependant, les juges précisent dans cette espèce que le bénéfice d'une pension de réversion d'un précédent mariage, suspendu par le remariage et réactivé par le décès, n'est pas causé par le décès. Aussi, cette pension ne peut pas diminuer le montant du préjudice subi.

Modification unilatérale – Opposabilité – Régime de retraite surcomplémentaire – avantages de retraite (Note sous Cass. soc., 19 janv. 2022, n° 19-23272) (Semaine sociale Lamy • 14 mars 2022 • n° 1991 p. 11) :

Note de C. Bertrand, et F. Briens « *La modification des avantages de retraite : l'histoire sans début* ». L'auteur revient sur la décision du 19 janvier 2022 relative aux conditions de modification unilatérale d'un régime de retraite surcomplémentaire. En particulier, l'auteur s'interroge sur la nature des droits examinés : s'agit-il d'avantages de retraite ? L'auteur critique la confusion créée par la décision en ce que l'absence de condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise n'implique pas que les droits acquis dans ces régimes soient, avant même leur liquidation, des avantages de retraite nés et constitués.

Pensions d'invalidité – Réforme – Usure prématurée de l'organisme (Note sous Cass. soc., 19 janv. 2022, n° 19-23272) (DICTIONNAIRE PERMANENT Bulletin n° 1050 Mars 2022 p. 29) :

Note de E. Jouanneau « *Un décret parachève la réforme du régime de l'invalidité* ». Le Décret n°2022-257 du 23 février 2022 précise le régime de l'invalidité en assouplissant les règles de cumul entre la pension d'invalidité et les revenus d'activité et en clarifiant les règles d'ouverture de droit à la pension d'invalidité. D'une part, le changement garantit aux pensionnés concernés, un gain en cas d'exercice d'une activité professionnelle. D'autre part, la réforme clarifie l'ouverture du droit à la pension d'invalidité en supprimant la condition « d'usure prématurée de l'organisme », réputée difficilement évaluable.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Adélie Cuneo, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

Yassine Mansouri, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université Paris Cité.

■ Législation :

◇ Législation interne :

Organisation du système de santé – Données à caractère personnel – Traitement automatisé (J.O du 22 mars 2022) :

Décret n° 2022-403 du 21 mars 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Plateforme numérique du Service d'accès aux soins ».

Produits à finalité sanitaire – Commercialisation – Informations – Site internet public – Fonctionnement (J.O du 26 mars 2022) :

Arrêté du 15 mars 2022 pris par le ministre des solidarités et de la santé, modifiant l'arrêté du 3 décembre 2013 relatif aux conditions de fonctionnement du site internet public unique mentionné à l'article R. 1453-4 du code de la santé publique.

Divers :**Avortement – Interruption volontaire de grossesse (IVG) – Conditions (Note sous D., 19 février 2022, n°2022-212) (Dictionnaire Permanent Santé, bioéthique, biotechnologie, mars 2022, n°334) :**

Note de la rédaction « *IVG médicamenteuse : les assouplissements sont pérennisés* ». Le décret du 19 février 2022 entérine les assouplissements introduits durant la crise du COVID-19 s'agissant de la pratique des IVG médicamenteuses : les interruptions de grossesse, jusqu'à la 7^e semaine, peuvent être réalisées en dehors des établissements de santé, dans le cadre d'une téléconsultation, avec des médicaments délivrés en pharmacie d'officine.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■ f Institut Droit et Santé ■ @Instidroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Laura Chevreau, Maelenn Corfmat, Adélie Cuneo, Pierre Deboissy, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Jimmy Husson, Timothy James, Yassine Mansouri, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Lydia Morlet-Haïdara, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université Paris Cité, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Cité, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 31 mars 2022.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.